

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

Arrivée de S. A. S. le Prince Souverain.  
Félicitations à l'occasion de la naissance d'une Princesse dans la Maison Royale des Pays-Bas.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Texte de la Convention approuvée par Ordonnance Souveraine en date du 21 janvier 1938.

Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine concernant l'Hôpital.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.

Arrêté ministériel portant approbation de modifications aux statuts d'une société.

Arrêté ministériel portant approbation de modifications aux statuts d'une société.

Arrêté ministériel autorisant une société.

Arrêté ministériel autorisant une société.

Arrêté ministériel autorisant une société.

Arrêté municipal portant nomination d'un agent de la désinfection.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**RELATIONS EXTÉRIEURES :**

Félicitations officielles.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Vacances d'emploi.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

**INFORMATIONS :**

Célébration de la Fête de Sainte-Dévote.

Hommage à la mémoire de Georges Bizet.

Conférence organisée par le Comité France-Italie.

XVII<sup>e</sup> Rallye Automobile.

Société de Conférences. — L'individu contre la science, par M. Maurice Bedel.

**LA VIE ARTISTIQUE**

Théâtre de Monte-Carlo. — La Tétralogie de l'Anneau de Niebelung.

Dans les Concerts.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain est arrivé mardi dans la Principauté, venant du Château de Marchais.

Son Altesse Sérénissime était accompagnée dans Son voyage par M. le Médecin Colonel Louet, Son Premier Médecin, et par M. Kreichgauer, attaché à Son Secrétariat Particulier.

Le train qui est arrivé à 12 h. 4 avec une heure de retard, a été signalé, au moment où il franchissait la frontière, par la salve réglementaire de 21 coups de canon.

A Sa descente du wagon, S. A. S. le Prince, qui était attendu par Son Aide de Camp, le Chef d'Escadrons Millescamps, a été salué par S. Exc. le Ministre d'État entouré des Conseillers de Gouvernement.

En se dirigeant vers la sortie, Son Altesse Sérénissime a serré la main des principales

personnalités qui se pressaient sur Son passage et parmi lesquelles on notait : le Docteur Settimo, Président du Conseil National ; S. Exc. M<sup>gr</sup> l'Évêque ; le Président et les Membres du Conseil d'État ; le Maire de Monaco ; S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; M. Censi, Consul d'Italie et la plupart des Membres du Corps Consulaire accrédité à Monaco ; les Autorités monégasques ; les représentants des Corps Élus et les Fonctionnaires ; le Commandant Delpierre, Président-Délégué de la Société des Bains de Mer, son adjoint, M. Helly ; M. Gunsbourg, Directeur de l'Opéra.

Le Prince, précédé de M. Le Luc, Directeur de la Sûreté Publique, a traversé le salon d'honneur décoré de drapeaux monégasques et de plantes vertes et a gagné Sa voiture. A Son apparition sur la place, la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, sous les ordres du Commandant Allegre, a présenté les armes, les clairons ont sonné « Aux Champs » et la Musique Municipale, dirigée par M. Gautier, a exécuté l'*Hymne Monégasque*.

La voiture princière, s'est dirigée vers le Palais par l'avenue de la Gare, l'avenue de la Porte-Neuve, l'avenue Saint-Martin et la rue Colonel-Bellando-de-Castro abondamment pavoisées. Les enfants des écoles, sous la surveillance de leurs maîtres, étaient rangés le long du parcours et acclamaient le Souverain que la foule saluait respectueusement au passage.

Sur la place du Palais, la Compagnie des Carabiniers massée autour de son étendard sous les ordres du Commandant Joly, et les Scouts de Monaco rangés face aux Carabiniers, ont rendu les honneurs. Les clairons sonnaient « Aux Champs ! ». De nouveaux honneurs ont été rendus par la garde à l'entrée de S. A. S. le Prince dans Son Palais.

Dans la Cour d'Honneur, le Prince a été salué par les Membres de Sa Maison puis a gagné Ses appartements privés.

Au cours de la journée, les registres déposés à la conciergerie se sont couverts de signatures.

Dès qu'il a appris la naissance de la Princesse Béatrix, fille de LL. AA. RR. la Princesse Juliana et le Prince Bernhardt des Pays-Bas, S. A. S. le Prince Souverain a adressé, par télégramme, Ses félicitations à S. A. R. la Princesse Héritière des Pays-Bas.

**PARTIE OFFICIELLE**

La Convention suivante a été approuvée par Ordonnance Souveraine en date du 21 janvier 1938.

**CONVENTION  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT  
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO  
ET  
LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MUNICIPALE  
ET LA  
SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT**

Entre les soussignés :

M. Anatole MICHEL, Sous-Administrateur faisant fonction d'Administrateur des Domaines de la Principauté de Monaco, y demeurant, agissant en sa dite qualité conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926,

d'une part ;

et M. Max LUCAS, Administrateur-Délégué de la Société Générale Municipale, Société Anonyme au capital de 1.250.000 francs, ayant son siège à Paris, 15, rue du Louvre,

agissant tant au nom et pour le compte de la dite Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration suivant délibération en date du 8 mars 1937, prise conformément à l'article 28 des statuts, qu'au nom et pour le compte de la Société Anonyme Monégasque d'Assainissement, dont il sera ci-après parlé,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

**Objet.**

Le Gouvernement Princier a chargé la Société Générale Municipale, ce qui a été accepté pour elle par M. Max LUCAS es-qualité, de :

1° Reconstruire l'usine d'incinération des ordures ménagères située à Monaco, quartier de Fontvieille, conformément aux conditions résultant tant de la présente convention que du marché qui doit y demeurer annexé ;

2° Exploiter le Service d'Assainissement de la Principauté, dont la concession exclusive lui est donnée dans les conditions résultant également, tant de la présente convention que du cahier des charges qui doit aussi y demeurer annexé ;

3° Constituer dans le délai de trois mois à compter de ce jour, une Société Anonyme d'Assainissement au capital de 500.000 francs et d'une durée de trente ans, qui se substituera automatiquement, dès sa constitution définitive, à la Société Générale Municipale, dans tous les droits et obligations résultant des présentes et de ses annexes.

Etant bien entendu que dans le cas où cette Société Monégasque ne serait pas constituée définitivement dans le délai prescrit, la présente convention serait résiliée de plein droit, si bon semble au Gouvernement, sans formalités judiciaires.

**ART. 2.**

**Travaux.**

Les travaux de reconstruction de l'Usine devront commencer au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1938, pour être terminés dans les délais prévus au marché.

**ART. 3.**

**Durée de la concession.**

La concession du Service d'Assainissement est donnée pour une durée de trente ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938 ; elle expirera donc le trente septembre 1968.

La prise en charge du Service par la Société Concessionnaire en vue de son exploitation, est également fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1938.

ART. 4.  
*Bâtiments.*

Le Gouvernement met gratuitement à la disposition de la Société Concessionnaire, pour la durée de la concession, le terrain qui est aujourd'hui occupé par l'usine actuellement en service, au quartier de Fontvieille, et dont la surface est d'environ 500 mètres carrés. Ce terrain est limité : à l'est, par la Société Monégasque d'Electricité ; au nord, par les Etablissements Taffe ; à l'ouest et au sud, par le chemin du Cap d'Ail et la propriété P.-L.-M.

De même le Gouvernement met gratuitement à la disposition du Concessionnaire, pour la durée de la concession, les divers réduits dépendant des domaines public et privé de l'Etat, actuellement utilisés par le Service et dont il lui a été donné connaissance.

En ce qui concerne les divers locaux appartenant à la Société des Bains de Mer, qui seraient encore occupés par le Service d'Assainissement lors de sa prise en charge par la Société Concessionnaire, ceux dépendant de l'immeuble dit de la Poterie, devront être évacués le 31 octobre 1938 au plus tard ; les autres devront être évacués au fur et à mesure que les travaux de reconstruction de l'usine le permettront, et au plus tard lors de l'achèvement de ces travaux.

Tous nouveaux locaux dans lesquels la Société Concessionnaire se proposerait de réinstaller ses divers services, devront être agréés par le Gouvernement.

ART. 5.  
*Personnel.*

L'effectif normal du personnel exclusivement employé pour le Service d'Assainissement de la Principauté sera au minimum de 75 agents, personnel de maîtrise compris, étant entendu que l'effectif actuel du personnel pourra être réduit au fur et à mesure de la modernisation de l'usine et du matériel.

En ce qui concerne les agents en surnombre, les préavis de congédiement seront donnés par le Gouvernement, de manière que la Société Concessionnaire n'ait à sa charge :

- au 1<sup>er</sup> octobre 1938 que 85 agents ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 1939 que 80 agents.

Les autres préavis de congédiement se feront ensuite, s'il y a lieu, au fur et à mesure des possibilités, par les soins de la Société Concessionnaire.

Toutes les indemnités de départ et retraite dues aux employés en surnombre congédiés, jusqu'à ce que soit atteint l'effectif minimum de 75 agents ci-dessus prévu, seront à la charge du Gouvernement.

ART. 6.  
*Service des Villes voisines.*

La Société Concessionnaire pourra recevoir éventuellement à l'usine d'incinération les ordures ménagères des communes avoisinant la Principauté, pour les détruire, dans les mêmes conditions que les matières collectées en Principauté.

A cet effet elle devra entrer, dès maintenant, en pourparlers avec les représentants des communes voisines afin de pouvoir donner au Gouvernement Princier, avant le 1<sup>er</sup> mars 1938, les conditions dans lesquelles seront assurées pour ces communes la collecte des ordures ménagères et leur destruction.

Les accords correspondants à intervenir entre la Société Concessionnaire et les représentants autorisés des communes voisines, devront recevoir l'agrément du Gouvernement Princier.

Dans le cas où la Société Concessionnaire obtiendrait également la concession des Services d'Assainissement, des dites communes, elle devra, dans ces nouveaux services, employer par priorité, en accord avec le Gouvernement Princier, les agents en surnombre qui auront été congédiés dans la Principauté.

ART. 7.  
*Reprise du matériel actuel.*

Le matériel actuellement utilisé pour la collecte des ordures ménagères, le nettoyage et arrosage des voies publiques, etc..., sera mis à la disposition de la Société Concessionnaire après inventaire dressé contradictoirement.

La valeur de ce matériel sera évaluée sur pièces justificatives produites par le Gouvernement ou, à défaut, suivant le dire d'un expert désigné, soit d'accord par les parties soit, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal de Monaco.

Le montant de la valeur de ce matériel sera retenu par sixième sur les six premières mensualités du forfait d'exploitation, dues par le Gouvernement à la Société Concessionnaire.

Il en sera de même pour le matériel et les approvisionnements en magasin.

ART. 8.  
*Cautionnement.*

Avant tout commencement des travaux de reconstruction de l'usine d'incinération, la Société Concessionnaire devra constituer un cautionnement d'une valeur de 300.000 francs, soit par le dépôt à la Trésorerie Générale des Finances de pareille somme en numéraire, soit par la production d'une caution bancaire ou autre agréée par le Gouvernement.

Ce cautionnement garantira l'exécution des conditions de la présente convention et de ses annexes.

Sur ce cautionnement seront prélevées, d'une part, les sommes nécessaires à la réparation des malfaçons ou au remplacement du matériel défectueux dans la construction de l'usine et, d'autre part, les diverses amendes prévues au cahier des charges, si besoin était.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été ainsi prélevée sur le cautionnement, la Société Concessionnaire devra le compléter dans le délai de quinze jours, faute de quoi le Gouvernement y procédera d'office par prélèvement sur les mensualités du forfait dues à la Société.

En fin de concession, ce cautionnement sera remboursé à la Société Concessionnaire.

Toutefois, dans le cas où la présente convention se trouverait résiliée de plein droit pour défaut de constitution de la Société prévue à l'article premier, parag. 3, le cautionnement resterait acquis au Gouvernement.

ART. 9.  
*Droit de suite.*

Il est spécifié que dans tous les contrats à passer par la Société avec des tiers, pour l'exécution des obligations résultant de sa concession, notamment pour la construction de l'usine, pour l'acquisition des véhicules, fournitures de carburant, location d'immeubles, etc..., la Société Concessionnaire devra réserver au Gouvernement la faculté de se prévaloir du droit de suite, en cas de cessation anticipée de la concession, celui-ci devant alors se trouver subrogé de plein droit dans le bénéfice des dits contrats.

ART. 10.  
*Jugement des contestations.*

Les contestations qui s'élèveraient entre la Société Concessionnaire et le Gouvernement, au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention et de ses annexes seront jugées par les Tribunaux de la Principauté.

Toutefois, avant d'engager une procédure contentieuse, les deux parties s'engagent à soumettre à une procédure préalable de conciliation les différends qui pourraient s'élever entre elles.

A cet effet, chaque partie fera choix d'un expert et les deux experts ainsi désignés choisiront à leur tour un tiers expert qui, en cas de désaccord, sera désigné par le Président du Tribunal Civil de Première Instance.

L'avis émis à la majorité par les trois experts, aura seulement une valeur consultative ; il ne sera obligatoire ni pour l'une, ni pour l'autre des deux parties, mais cette procédure de conciliation devra obligatoirement précéder toute action contentieuse.

ART. 11.  
*Taxe sur le Chiffre d'Affaires.*

La Société Concessionnaire est dispensée de la taxe sur le chiffre d'affaires, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921.

ART. 12.  
*Election de domicile.*

Les parties font élection de domicile à Monaco ; le Gouvernement, en son Hôtel, la Société Concessionnaire, jusqu'à la constitution définitive de la Société Monégasque d'Assainissement, en l'Etude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, rue du Colonel-Belando-de-Castro, et, ultérieurement, au siège social de la dite Société.

ART. 13.  
*Frais de timbre et d'enregistrement.*

Tous droits de timbre et d'enregistrement relatifs à la présente convention et à ses annexes seront supportés par la Société Concessionnaire.

L'enregistrement sera requis par période annuelle.

ART. 14.  
*Charges nouvelles.*

Tous les impôts, droits et charges sociales qui seraient créés pendant la durée de la concession seront supportés par le Gouvernement à moins que ceux-ci ne soient créés en remplacement de ceux existants au moment de la signature des présentes.

Fait en triple original, à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent trente-huit.

L'Administrateur des Domaines,  
(Signé :) A. MICHEL.

Pour la Société Générale Municipale,  
L'Administrateur-Délégué,  
(Signé :) M. LUCAS.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926.

Le Ministre d'Etat,  
(Signé :) E. ROBLOT.

Le Conseiller de Gouvernement  
pour les Finances,  
(Signé :) J. REYMOND.

Enregistré à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent trente-huit, n<sup>o</sup> 108, v<sup>o</sup> c<sup>o</sup> 5. — Reçu : Dix francs.  
(Signé :) J. MÉDECIN.

MARCHÉ  
ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO  
ET LA  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MUNICIPALE  
ET LA  
SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT  
POUR LA CONSTRUCTION  
D'UNE USINE D'INCINÉRATION  
DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE PREMIER.

*Objet.*

Le présent marché a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société Concessionnaire du Service d'Assainissement de la Principauté s'engage à construire une Usine d'Incinération des ordures ménagères de la Principauté.

ART. 2.

*Emplacement de l'Usine.*

L'usine sera reconstruite sur un terrain mis par le Gouvernement Princier à la disposition de la Société Concessionnaire et qui est aujourd'hui occupé par l'usine actuellement en service au quartier de Fontvieille.

La surface de ce terrain est d'environ 500 mètres carrés. Il est desservi par deux voies d'accès : l'une à la côte 5,36, le long de l'usine de la Société Monégasque d'Electricité, et l'autre, à la côte 10,36, le long du talus du chemin de fer P.-L.-M.

Le nouveau bâtiment devra être complètement isolé des bâtiments de la Société Monégasque d'Electricité.

ART. 3.

*Nature et importance des matières à détruire.*

L'usine devra pouvoir détruire toutes les matières collectées par le service d'enlèvement des ordures ménagères, soit :

1<sup>o</sup> Les ordures ménagères proprement dites : les déchets, balayures, chiffons, papiers, détritiques, débris de récipients et d'ustensiles de ménage, vitres cassées, suies, cendres et scories de foyers quel que soit le mode de chauffage, sciures, mousses, etc..., provenant des habitations et de leurs dépendances occupées par les particuliers, les collectifs, les administrations, les casernes, les gares, les établissements industriels et commerciaux, etc... ;

2<sup>o</sup> Les matières provenant des nettoyages tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des halles et marchés, des gares, du cimetière, etc... ;

3<sup>o</sup> Les cadavres d'animaux, chevaux, boeufs, etc., que le service de collecte pourrait être appelé à enlever, les déchets provenant de l'abattoir, ainsi que les débris d'animaux et les cadavres d'animaux domestiques pouvant être contenus dans les poubelles, tels que chiens, chats, volaille, — les herbes, les feuilles et déchets provenant des voies publiques et des jardins publics ou privés — les déchets spéciaux à l'industrie et au commerce et les déballages.

Sont exceptés :

1<sup>o</sup> Les matières fécales (vidanges) ;  
2<sup>o</sup> Les terres, déblais, graviers, décombres, boues d'égout et résidus d'ébouage des voies empierrées, débris minéraux de toute nature provenant soit de l'exécution de travaux publics ou particuliers, soit de l'entretien des cours et jardins, des débris minéraux provenant d'établissements industriels et commerciaux et toute matière reconnue non incinérable par l'Ingénieur chargé du contrôle ;

3<sup>o</sup> Les résidus, cendres et mâchefers d'usine ;

4<sup>o</sup> Les déblais provenant des tranchées pour conduites d'eau de gaz, d'électricité ou autres.

Les énumérations ci-dessus ne sont d'ailleurs nullement limitatives; le cas échéant, les matières non dénommées rentreront, par voie d'assimilation, dans l'une ou l'autre de ces catégories, sur la décision de l'Ingénieur chargé du contrôle technique et après avis du Directeur du Service d'Hygiène de la Principauté. En cas de désaccord sur l'application de cette clause, la question serait soumise à la décision d'un expert désigné d'accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Monaco.

ART. 4.

Caractéristiques de l'Usine.

L'usine sera construite conformément aux devis descriptifs et plans annexés et comprendra la totalité, sans aléas ni réserves, des installations et engins nécessaires à un fonctionnement impeccable de l'ensemble de l'organisation y compris les branchements d'eau, d'électricité et raccordement à l'égoût.

Aucune modification ne pourra être apportée aux dispositions générales prévues sur les plans et devis sans le consentement du Gouvernement.

En particulier, et étant entendu que les considérations ci-après sont d'ordre énumératif et non limitatif, il est précisé que les fours seront du type Heenan et Froude, répartis en deux batteries de chacune deux cellules, ces fours étant construits par la Société Union des Services Publics (U.S.P.), 171, boulevard Haussmann, à Paris.

L'usine devra satisfaire à tous les règlements et prescriptions établis par le Conseil Supérieur d'hygiène français et notamment:

- a) Les fours assureront l'incinération, sans aucun triage ou criblage préalable des matières apportées à l'usine par le service de collecte;
- b) L'usine ne provoquera le dégagement d'aucune poussière, gaz nocif ou incommode, conformément aux garanties données d'autre part. Les gaz, complètement brûlés, expulsés par la cheminée, répondront de même aux caractéristiques précisées plus loin;
- c) Les ouvriers seront complètement isolés de l'atmosphère des chambres de manutention d'ordures;
- d) Les deux groupes de fours pourront fonctionner soit simultanément, soit indépendamment, de sorte que l'incinération se continue même pendant les travaux éventuels de révision à l'un d'eux;
- e) L'extraction des mâchefers sera effectuée en capacité close, sans dégagement extérieur de poussière ou de buée;
- f) L'incinération sera assurée sans addition d'aucun combustible auxiliaire;
- g) Les mâchefers destinés à être évacués en principe par le jet à la mer répondront aux caractéristiques précisées plus loin;
- h) Le silo de stockage des ordures ménagères aura une capacité suffisante pour recevoir toute la collecte d'une journée. Il devra comporter des systèmes empêchant les dégagements de poussière et d'odeurs et comporter une fermeture à rideau métallique;
- i) L'usine présentera, aussi bien extérieurement qu'intérieurement, un aspect convenable avec revêtement pour faciliter son nettoyage;
- j) L'usine comportera des installations complémentaires pour le garage des véhicules du service, un atelier-magasin, vestiaire-lavabo, douches pour le personnel, water-closet, bureau et logement pour le gardien;
- k) Les installations devront être prévues pour permettre éventuellement l'adjonction d'une chaudière;
- l) L'augmentation de capacité de destruction de l'usine devra pouvoir se faire ultérieurement sans avoir à modifier les installations existantes, par l'adjonction de cellules complémentaires dont l'emplacement et le raccordement auront été prévus. Les travaux correspondants resteront à la charge du Gouvernement.

ART. 5.

Prescriptions techniques.

La Société Concessionnaire devra se conformer strictement aux lois et règlements existants tant en France qu'à Monaco, dans l'intérêt de l'hygiène.

Le Gouvernement se réserve la faculté de surveiller tous les travaux qui devront être conduits suivant les règles de l'art, sans que la Société Concessionnaire puisse se prévaloir de cette surveillance pour se soustraire aux conséquences de toute mal-façon ultérieurement reconnue.

L'ensemble des travaux sera exécuté sous la surveillance de l'Ingénieur chargé du contrôle technique avec le concours, s'il y a lieu, de l'Architecte des Bâtimens Domaniaux et du Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique.

La construction et plus généralement la réalisation de l'usine, se poursuivront conformément aux lois et règlements en vigueur dans la Principauté, concernant la main-d'œuvre et les conditions géné-

rales imposées aux entrepreneurs de travaux publics.

La Société Concessionnaire, tant en son nom qu'au nom de la Société de l'Union des Services Publics (U.S.P.), licenciée exclusive des procédés d'incinération Heenan et Froude, avec laquelle le Concessionnaire est d'accord pour la construction de l'usine, s'engage à faire appel de préférence à la main-d'œuvre établie dans la Principauté. Elle aura la possibilité de sous-traiter les parties de l'entreprise à des entrepreneurs monégasques ou établis dans la Principauté, étant entendu que le ou les sous-traitants seront soumis à l'agrément du Gouvernement.

Dans tous les cas, la Société Concessionnaire demeure responsable personnellement tant envers le Gouvernement qu'envers les tiers ou ouvriers.

Pour l'exécution des différents travaux et installations, la Société Concessionnaire s'engage à se conformer:

- 1° Pour les travaux de génie civil, aux prescriptions du Cahier des Charges de la Principauté de Monaco, du 1<sup>er</sup> juillet 1888, et aux prescriptions du Cahier des Charges générales applicables aux travaux du bâtiment, de la Société Centrale des Architectes Diplômés par le Gouvernement Français;
- 2° Pour les travaux de béton armé, aux instructions du 10 mai 1927, du Ministère des Travaux Publics Français;
- 3° Pour les parties mécaniques et métalliques, aux règlements du Syndicat des Mécaniciens et Chaudronniers Français;
- 4° Pour toute la partie électrique, aux prescriptions actuelles de l'Union des Syndicats d'Electricité Français et aux normalisations établies par la Commission Electrique Internationale.

Eventuellement:

5° Pour les chaudières et leurs annexes, au décret Français du 2 avril 1926, et au règlement de l'Association des Propriétaires d'Appareils à Vapeur.

La Société Concessionnaire s'engage à soumettre ses plans de détail, avant l'exécution, à l'approbation du Gouvernement.

En vue de ne pas retarder les travaux, il est entendu qu'en principe, cette approbation ou les observations auxquelles elle pourrait être subordonnée, sera formulée dans le délai de deux semaines, après la remise des plans à l'examen.

ART. 6.

Garanties.

La Société Concessionnaire garantit que les installations d'incinération répondront aux caractéristiques ci-après:

- 1° *Capacité d'incinération.* — Chacune des cellules de four sera capable de détruire l'1. 250 d'ordures ménagères à l'heure, en marche normale. Cette capacité d'incinération sera obtenue avec une pression de soufflage d'air toujours inférieure à 60 mm d'eau, sous grille.
- 2° *Composition des fumées.* — Les gaz expulsés par la cheminée seront complètement brûlés et répondront aux caractéristiques suivantes:
  - Teneur en gaz carbonique CO<sub>2</sub>: toujours supérieure à 10 %;
  - Teneur en oxyde de carbone CO: toujours inférieure à 0,5 %.

La quantité de poussière entraînée à la cheminée dans les conditions de l'exploitation, sera toujours inférieure à 4 décigrammes par mètre cube de gaz.

En ce qui concerne l'opacité de la fumée rejetée par la cheminée, la Société Concessionnaire garantit que, par comparaison avec les cartons Ringelmann, l'opacité sera toujours, en marche normale, inférieure ou égale au carton n° 1 et, pendant les périodes d'allumage, toujours inférieure au carton n° 2.

Les appareils de contrôle nécessaires seront installés à demeure à l'usine d'incinération par les soins de la Société Concessionnaire et à ses frais.

Au surplus, les garanties ci-dessus établissent que la fumée expulsée par la cheminée restera toujours conforme aux prescriptions de la loi française du 17 avril 1932 (dite loi Morizet), aux arrêtés préfectoraux pris en vue de son application, à la loi monégasque sur la fumivortité, en date du 8 avril 1937, et aux dispositions qui en résulteront.

Enfin, à un moment quelconque au cours de l'exploitation et sur simple demande du Gouvernement, la Société Concessionnaire s'engage à faire faire à ses frais exclusifs, l'installation d'un dépoussiéreur, dans le cas où les garanties précédentes ne seraient pas atteintes.

3° *Imbrûlés dans les mâchefers.* — Etant entendu qu'aucune garantie n'est donnée par le Gouvernement en ce qui concerne la qualité des ordures à incinérer, la quantité d'imbrûlés dans les mâchefers sera toujours inférieure aux chiffres ci-après:

- carbone fixe, 4 % du poids total des ordures brûlées;
- matières volatiles 0,3 %.

4° *Travaux de bâtiment.* — Garanties habituelles.

ART. 7.

Délai de construction.

Les travaux seront entrepris dès la notification de l'approbation du marché et des projets d'exécution par le Gouvernement, et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1938.

La durée des travaux ne sera pas supérieure aux périodes ci-après précisées:

- a) pour la démolition de la première partie de l'usine ..... 2 mois
- b) pour la construction de la première tranchée de l'usine ..... 6 mois
- c) pour la démolition de la deuxième partie de l'usine ..... 2 mois
- d) pour la construction de la dernière tranchée de l'usine ..... 5 mois

Sauf le cas de force majeure dûment justifié, en cas de retard de plus d'un mois, par rapport au temps maximum de 15 mois prévu ci-dessus pour la reconstruction totale de l'usine, il sera appliqué les pénalités suivantes:

- pour le deuxième mois de retard, 100 francs par jour;
- pour le troisième mois de retard, 200 francs par jour;
- pour le quatrième mois de retard, 300 francs par jour;
- pour le cinquième mois de retard, 500 francs par jour;

et ainsi de suite, la pénalité par jour augmentant à partir du sixième mois de retard, de 200 francs par mois de retard.

Ces dispositions ne constituant pas une dérogation aux prescriptions de l'article 21 de l'Ordonnance du 7 juin 1858 relatives aux mesures coercitives que le Gouvernement pourra appliquer en vue de garantir l'exécution des travaux dans les délais imposés.

ART. 8.

Essais et réceptions.

Dans un délai de quinze jours après la mise en route de l'installation, la Société Concessionnaire avisera le Gouvernement que son usine, complètement terminée, est en ordre de marche définitive.

D'un commun accord, le Gouvernement et la Société Concessionnaire fixeront la date des essais officiels qui seront, en principe, effectués au plus tard, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis du Concessionnaire.

Au jour choisi, l'usine sera soumise à une expertise et aux essais ayant pour objet:

- 1° De constater le bon fonctionnement de tous les appareils;
- 2° De vérifier la conformité de l'installation avec les devis et les plans;
- 3° De contrôler les garanties définies à l'article 6 et les conditions imposées à l'article 4;
- 4° A cet effet, le Gouvernement désignera le ou les représentants à qui il confiera le soin de poursuivre, pour son compte, les dites vérifications.

De son côté, la Société Concessionnaire désignera son ou ses représentants.

En cas de désaccord entre les représentants du Gouvernement et ceux de la Société Concessionnaire, il sera fait appel à un tiers expert qui sera désigné par le Président du Tribunal de Monaco, la décision de ce tiers arbitre étant sans appel.

Les vérifications porteront sur une durée de 8 heures de plein travail ininterrompu.

Les constatations et résultats seront consignés dans un procès-verbal rédigé de concert par les représentants du Gouvernement et par les représentants de la Société Concessionnaire.

Si les résultats sont satisfaisants, le procès-verbal tiendra lieu de certificat de réception provisoire.

Au cas où la moyenne des résultats obtenus serait inférieure de plus de 5 % aux résultats garantis par la Société Concessionnaire, celle-ci aura la faculté de rectifier son installation et de recommencer les essais deux fois encore, dans les mêmes conditions, si elle le juge nécessaire.

Il lui serait accordé, dans ce cas, et pour chaque fois, un nouveau délai qui ne pourra jamais dépasser trois mois.

Dès l'expiration de la période des essais, si ceux-ci sont satisfaisants, le Gouvernement prononcera la réception provisoire; si les essais ne sont pas satisfaisants, l'installation pourra être refusée par le Gouvernement, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il se trouverait être en droit de réclamer.

Dans le cas où la Société Concessionnaire n'arriverait pas à atteindre le total des garanties, le Gouvernement aura le droit de défalquer une somme de 50.000 francs sur le montant des travaux pour chaque un pour cent des garanties déficitaires concernant la capacité d'incinération, la teneur en gaz carbonique ou oxyde de carbone des fumées, la teneur en carbone fixe ou matières volatiles des mâchefers, et pour chaque cinq grammes de poussière supplémentaire par mètre cube de gaz.

En cas d'insuffisance de la capacité d'incinération dépassant 10 %, et si la moyenne des résultats obtenus pendant les essais est elle-même inférieure à plus de 5 % des garanties définies à l'article 6, l'installation pourra être refusée par le Gouvernement sans préjudice des dommages et intérêts qu'il se trouverait être en droit de réclamer.

La réception définitive sera prononcée dix-huit mois après la réception provisoire, à condition que pendant cette période ne se soient révélés ni vice caché, ni imperfection notoire.

La durée de cette période pourra être augmentée du temps nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état, de parachèvement ou de détail, qui restera à la charge de la Société Concessionnaire, de même que le remplacement du matériel reconnu défectueux.

Les frais de réception de l'usine seront à la charge de la Société Concessionnaire, sauf, bien entendu, la rémunération des experts du Gouvernement.

#### ART. 9.

##### Prix et conditions de paiement.

L'installation définie au présent marché et conforme au devis descriptif ci-annexé, sera construite et mise en ordre de marche par la Société Concessionnaire, pour le prix global et forfaitaire de 2.670.000 francs (deux millions six cent soixante-dix mille frs.).

Ce prix forfaitaire est basé sur les conditions économiques au 15 janvier 1938.

Si, pendant le cours des travaux, il est établi que les prix de construction et de fourniture, en raison des fluctuations économiques, subissent des variations supérieures à 7,5 %, le prix forfaitaire sera redressé dans le même sens et au prorata des pièces justificatives produites par le Concessionnaire.

Cette clause ne sera appliquée que pour couvrir la Société Concessionnaire des redressements exigés par ses propres fournisseurs, du fait de leurs accords syndicaux. C'est ainsi, que si l'entrepreneur monégasque à qui, en principe, doivent être soustraits les travaux du génie civil, n'introduit dans son marché aucune clause de variation, ces travaux ne seront pas soumis à révision.

Tous les approvisionnements que la Société Concessionnaire s'engage à constituer dès l'approbation de la présente convention, du fait qu'ils pourront être mis en dépôt sur un terrain proche du chantier mis à sa disposition par le Gouvernement, ne seront soumis à variation éventuelle que dans la mesure où il pourra être justifié que leur livraison n'a pu être obtenue immédiatement.

Il est précisé que, pour la variation du prix forfaitaire de construction, une franchise de 7,5 % est accordée; aucune demande de révision ne sera admise par le Gouvernement, tant que tous les éléments réunis, main-d'œuvre, matériaux, etc..., n'auront subi une variation de plus de 7,5 %.

Il est entendu qu'une formule d'application des clauses de variations éventuelles qui précèdent, interviendra entre les parties, avant le commencement des travaux.

Le Gouvernement accepte le principe de procéder au remboursement du montant du forfait suivant l'échelonnement des paiements ci-après :

- jusqu'à concurrence de 80 % sur présentation de situations mensuelles justifiées;
- jusqu'à 90 % à la réception provisoire;
- le solde, à la réception définitive, soit 18 mois après la réception provisoire, le Gouvernement devenant propriétaire au fur et à mesure de ces paiements.

Le matériel, les matériaux et tous les accessoires seront vérifiés et reçus, avant leur emploi, par les Services Techniques du Gouvernement. Les pièces refusées devront être immédiatement remplacées. Cette vérification laisse entière la responsabilité de la Société Concessionnaire en cas de défauts ultérieurement reconnus.

On ne considérera comme matériel, matériaux et accessoires approvisionnés que ceux déposés sur le chantier ou dans un endroit voisin du chantier. Le loyer de cet entrepôt est fixé à un franc par mètre carré pour la durée de l'occupation, et sera payé par la Société Concessionnaire.

La Société Concessionnaire dressera, tous les mois, une situation des travaux exécutés, sur laquelle seront portées les quantités des divers ouvrages, relevées contradictoirement avec les Représentants du Gouvernement.

Chaque situation sera soumise, en triple exemplaire, au Gouvernement. Après contrôle, cette situation donnera lieu au paiement d'un acompte représentant les 80 % de la valeur des travaux exécutés, calculé approximativement, compte tenu du devis estimatif détaillé et de la quantité de travaux restant à exécuter.

Il sera, en outre, dans les mêmes conditions, délivré des acomptes pour matériaux, matériel et accessoires approvisionnés comme indiqué ci-dessus.

Le paiement de ces acomptes sera fait par le Gouvernement, dans le délai d'un mois, après réception de la situation par le Gouvernement.

Le total des acomptes ainsi versés, ne pourra excéder 80 % du montant total du forfait.

#### ART. 10.

##### Période transitoire.

La Société Concessionnaire s'engage à ne gêner en rien la destruction des matières à incinérer, pendant les travaux de construction de l'usine.

Jusqu'à la prise en charge du Service par la Société Concessionnaire, le Gouvernement devra être dédommagé de tout travail supplémentaire qu'il aurait à subir en cas de gêne.

#### ART. 11.

La Société Concessionnaire devra avoir, à Monaco, pendant toute la durée des travaux, un représentant qualifié pour recevoir toute correspondance du Gouvernement.

Fait en triple exemplaire, à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent trente-huit.

Pour la Société Générale Municipale,  
L'Administrateur-Délégué,

(Signé : ) M. LUCAS.

L'Administrateur des Domaines,

(Signé : ) A. MICHEL.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926.

Le Conseiller de Gouvernement  
pour les Finances,

(Signé : ) J. REYMOND.

Le Ministre d'Etat,

(Signé : ) E. ROBLOT.

Enregistré à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent trente-huit, 1° 108, v° c° 1. — Regu : dix-sept mille trois cent soixante frs. — (Signé : ) J. MEDECIN.

### CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

#### ARTICLE PREMIER.

##### Objet de la Concession.

Le présent cahier des charges a pour objet l'exploitation du Service d'Assainissement sur tout le territoire de la Principauté, à l'exclusion du domaine privé de la Société des Bains de Mer pour ce qui concerne uniquement le nettoyage et l'arrosage des voies et chemins lui appartenant.

La Société Concessionnaire déclare bien connaître le service à assurer et s'engage à maintenir le parfait état de propreté de la Principauté. L'énumération ci-après ne saurait donc être limitative.

#### ART. 2.

##### Service de collecte.

Le service de la collecte comportera l'enlèvement journalier, dimanches et fêtes compris, sur toutes les voies publiques et sur les voies privées ouvertes à la circulation, existantes ou à créer, et le transport à l'usine d'incinération ou à la décharge publique;

a) des ordures ménagères proprement dites : déchets, balayures, chiffons, papiers, détritus, débris de récipients et d'ustensiles de ménages, vitres cassées, suies, cendres, scories de foyers quel que soit le mode de chauffage, sciures, mousses, etc..., provenant des habitations et de leur dépendances occupées par les particuliers, les collectivités, les administrations, les casernes, les établissements industriels et commerciaux, etc...;

b) des matières provenant des nettoyages, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des halles et marchés;

c) des déchets provenant des abattoirs et des cadavres d'animaux : chevaux, bœufs, chiens, chats, volailles, etc...;

d) des feuilles, herbes et déchets provenant des voies publiques et des jardins publics ou privés, à l'exclusion du domaine privé de la Société des Bains de Mer;

e) des déchets provenant des fêtes publiques, batailles de fleurs, expositions canines ou autres, manifestations automobiles, fêtes foraines, etc...;

f) des produits du balayage et de l'ébouage des voies publiques;

g) des pierres et graviers provenant des déversements faits sur la voie publique par des véhicules surchargés;

h) l'enlèvement des matières provenant du nettoyage des gares sera effectué conformément aux

dispositions actuelles et suivant la convention en date des 26 et 28 juillet 1923.

Le service de collecte ne comprend pas l'enlèvement :

a) des matières fécales (vidanges). Toutefois, en cas de besoin, sur simple réquisition, la Société Concessionnaire devra procéder à la vidange des fosses d'aisance aux frais des propriétaires;

b) des terres, déblais, graviers, décombres et débris minéraux de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques, publics ou particuliers;

c) des résidus, cendres et mâchefers d'usines, ainsi que les déchets et produits de toute nature ne constituant pas des ordures ménagères et provenant soit des fruiteries en gros, soit de l'exercice de commerce ou industrie quelconque dont l'apport spécial et quotidien peut être supérieur à 100 litres par établissement et dont l'enlèvement sera effectué aux frais des propriétaires sous le contrôle du Gouvernement.

L'enlèvement des matières visées au paragraphe a, devra être effectué aux heures fixées à l'article 4.

#### ART. 3.

##### Importance du service de collecte.

Sans que les renseignements qui suivent puissent engager en quoi que ce soit la responsabilité du Gouvernement vis-à-vis de la Société Concessionnaire, qui a dû recueillir sur place, tous les éléments d'appréciation, il est indiqué que pour une population fixe actuelle de 23.000 habitants :

- le cubé des matières collectées varie entre 40 mc. et 85 mc. par jour, suivant les saisons;
- la longueur totale des rues à parcourir est d'environ 30 km. actuellement.

#### ART. 4.

##### Heures de la collecte.

Le service de l'enlèvement sera divisé en un certain nombre d'itinéraires, par les soins de la Société Concessionnaire, qui les fera approuver par le Gouvernement.

Durant toute l'année, l'enlèvement commencera à 6 heures du matin et devra être terminé à 9 heures et demie, au plus tard.

Les heures ci-dessus pourront être modifiées par le Gouvernement, si les circonstances l'exigent, notamment à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques, sans que la Société Concessionnaire puisse élever aucune réclamation, alors même que le travail serait exécuté de nuit, pourvu que le même temps soit accordé pour l'enlèvement.

Le stationnement des véhicules sur la voie publique ou privée est interdit en dehors des heures déterminées ci-dessus.

Le service devra être assuré avec le maximum de célérité et le minimum de bruit.

#### ART. 5.

##### Rues barrées ou non accessibles aux voitures.

Lorsque par suite de travaux ou pour toute autre cause, la voie publique sera barrée, la Société Concessionnaire prendra d'elle-même les mesures de modification de ses itinéraires qui seront nécessaires pour lui permettre l'exécution de sa tâche.

Les matières provenant des voies barrées ou non accessibles aux véhicules, seront recueillies dans les « lutocars » (ou récipients analogues) pour être ensuite déversées dans les véhicules de collecte.

#### ART. 6.

##### Véhicules.

La Société Concessionnaire devra soumettre à l'agrément du Gouvernement, un modèle des véhicules de collecte, qu'elle compte employer.

Ils devront être jugés équivalents, quant à l'hygiène, la sécurité et l'économie, aux véhicules de collecte les plus modernes et les plus perfectionnés.

Trois types de force et de contenance seront employés, l'un de grande capacité, les autres, de dimensions plus réduites, afin de permettre le passage dans certaines rues étroites de la Ville.

Ils devront être constamment maintenus en parfait état d'entretien et de réparation.

Ils seront peints une fois chaque année.

Ils devront être lavés et désinfectés tous les jours.

Ils seront renouvelés tous les dix ans, en totalité.

Les véhicules neufs seront mis en service dès la prise en charge de l'exploitation.

Le nombre des véhicules de collecte devra être, *quoi qu'il arrive*, suffisant pour permettre d'opérer l'enlèvement des ordures ménagères dans les délais fixés à l'article 4 ci-dessus. Ce nombre est fixé par la Société Concessionnaire sous sa seule responsabilité, à 4 bennes de 6 tonnes — 12 mètres cube, à tasseur automatique, pour la collecte dans les rues relativement larges, 1 benne de 6 mètres cube à couverte, mais sans tasseur, pour les rues plus étroites.

tes, et 2 petites benues de 3 mètres cube pour Monaco-Ville.

En outre, la Société Concessionnaire prendra en charge deux des benues actuelles, les arroseuses et le van cédés par le Gouvernement.

Tous les véhicules devront être constamment maintenus en parfait état, et renouvelés en cas de besoin, par la Société Concessionnaire et à ses frais.

Chaque véhicule sera muni de tous les outils nécessaires au service.

Chaque véhicule sera muni d'une plaque solidement fixée et inoxydable, portant un numéro d'ordre, l'indication de la capacité, la raison sociale de la Société Concessionnaire. Le numéro d'ordre sera répété en caractères facilement lisibles à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Le garage des véhicules sera aménagé dans les locaux de l'usine d'incinération.

Le Gouvernement se réserve, toutefois, la faculté à chaque période de 10 ans, d'acheter lui-même les véhicules qui seront remis à la Société Concessionnaire et pris en charge par celle-ci, dans les mêmes conditions que si ces véhicules avaient été achetés directement par elle.

Dans ce cas, l'annuité d'amortissement des véhicules prévu à l'article 16 ci-après serait purement et simplement supprimée.

En fin de concession, les véhicules seront remis gratuitement au Gouvernement.

ART. 7.

Service de nettoyage.

Le service de nettoyage s'étend sur toutes les voies et passages publics ou privés actuellement existant ou à créer, à l'exception du domaine privé de la Société des Bains de Mer.

Il comporte le balayage, le lavage et l'arrosage des chaussées, trottoirs, escaliers, passages, postes de stationnement des voitures, etc., le curage des bouches d'égout, le nettoyage des urinoirs et lavoirs, le nettoyage des torrents et du rivage de la mer, l'épandage du gravillon ou sable sur les voies rendues glissantes par le verglas, l'enlèvement de la neige, etc.

Ces opérations seront effectuées à une fréquence au moins égale à celle actuellement en vigueur.

La Société Concessionnaire devra, en outre, procéder au nettoyage des terrains ou portions de terrains appartenant aux domaines de l'Etat ou de la Commune et, le cas échéant, à la Société des Bains de Mer, sur lesquels des détritus ou déchets de toute nature auraient été jetés ou déposés à l'occasion de fêtes publiques, batailles de fleurs, expositions canines ou autres, manifestations automobiles ou pyrotechniques, etc.

La Société Concessionnaire déclare bien connaître l'importance du service actuel. La réputation de parfaite propreté de la Principauté sera maintenue, et la Société Concessionnaire s'engage, sous peine de déchéance, à remédier, dans la huitaine, à toute défaillance qui lui serait signalée par le Gouvernement.

La ville sera divisée en un certain nombre de cantonnements qui en aucun cas ne sera inférieur à 35, nombre fourni par la Société Concessionnaire, sous son entière responsabilité. Ces cantonnements seront figurés sur un plan teinté qui sera remis à l'Ingénieur chargé du contrôle technique, au moment de la prise en charge de l'exploitation, et qui sera constamment tenu à jour.

Le balayage, le lavage et l'arrosage seront faits à la main dans les mêmes conditions que par le passé.

Le personnel sera muni du matériel nécessaire au service : balais, pelles, lances d'arrosage, lutocars, racleurs, arrosoirs, etc.

Ce matériel sera constamment maintenu en parfait état de propreté et de désinfection, et renouvelé aussi souvent qu'il sera nécessaire. Toute défec-tuosité constatée à ce sujet, entraînera une pénalité, comme prévu à l'article 13 ci-après.

ART. 8.

Incinération.

La Société Concessionnaire assurera à ses risques et périls, l'exploitation intégrale de l'usine d'incinération construite sous son unique responsabilité.

Le Gouvernement ne saurait être appelé en garantie pour quelle cause que ce soit.

Toutes les matières amenées à l'usine par les véhicules de collecte, devront être incinérées dans les conditions fixées au marché de construction de l'usine.

En outre, la Société Concessionnaire devra incinérer les matières provenant du nettoyage du cimetière et amenées à l'usine par le Service des Pompes Funèbres.

Le Gouvernement pourra exiger que l'incinération ne soit effectuée que pendant les heures de nuit.

Toutes les matières devront être détruites après chaque collecte, de manière à permettre le lavage et la désinfection des silos à ordures.

Les mâchefers seront rejetés parfaitement inertes et transportés à la mer à la décharge publique. Ils devront être déchargés de manière qu'aucune tôle ou matière analogue ne soit susceptible de salir le rivage voisin.

Éventuellement, le Gouvernement se réserve l'utilisation des mâchefers pour toutes fins qu'il jugera utiles. La Société Concessionnaire devra se conformer aux instructions qui pourront lui être données par l'Ingénieur chargé du contrôle technique, pour le lieu de la décharge. Leur transport aura lieu aux frais de la Société Concessionnaire, dans un rayon de 1 km. depuis l'usine.

ART. 9.

Décharge publique.

Seules les matières non incinérables (graviers, terres, déblais, cendres, mâchefers, etc.), seront transportées à la décharge publique.

La Société Concessionnaire devra se conformer à ce sujet, aux instructions qui pourront lui être données par l'Ingénieur chargé du contrôle technique, tant en ce qui concerne le lieu de cette décharge publique que le mode de déchargement.

ART. 10.

Personnel.

La Société Concessionnaire reprendra exclusivement le personnel actuellement employé au service d'Assainissement.

Le personnel total nécessaire pour assurer le fonctionnement parfait de tous les services de l'exploitation et permettant d'accorder le repos hebdomadaire aussi bien que les congés divers, s'établit au minimum, sous la garantie et la responsabilité formelles de la Société Concessionnaire, de la façon suivante :

Services Généraux :

Directeur .....	1
Employés .....	7

Collecte et nettoyage :

Contremaîtres, surveillants .....	2
Conducteurs de camions .....	7
Chargeurs et balayeurs .....	53

Incinération :

Contremaître .....	1
Chauffeurs .....	4

Le personnel sera régi par le « Statut du Personnel des Services Urbains de la Principauté », dont un exemplaire est annexé au présent cahier des charges.

La Société Concessionnaire sera en conséquence, automatiquement substituée au Gouvernement dans les droits et obligations résultant de ce statut, dont elle s'engage à maintenir tous les avantages au profit du personnel en service ou à embaucher.

Cependant, il est entendu que pour les agents commissionnés A, le Gouvernement prendra leur retraite à sa charge ; par contre, il recevra tous les prélèvements ouvriers et contributions patronales, calculés chaque trimestre, suivant le taux des commissionnés B.

Le départ normal pour la retraite des agents commissionnés A, leur donnera droit à une indemnité de départ équivalente à trois mois de leur traitement net. Cette indemnité restera à la charge de la Société Concessionnaire.

De plus, il est entendu que le forfait d'exploitation du service ci-après fixé et stipulé à l'article 16, 2°, de 1.921.000 francs, ne comporte qu'un demi mois de salaire comme gratification de fin d'année ; toute majoration de cette gratification sera décidée par le Gouvernement et remboursée par celui-ci au Concessionnaire.

Si, ultérieurement, il était nécessaire d'embaucher du personnel, la Société Concessionnaire se conformera aux lois et règlements en vigueur dans la Principauté.

Les agents devront être outillés pour travailler par tous les temps et quel que soit l'état des chaussées.

Chaque agent aura une casquette d'un modèle qui sera agréé par le Gouvernement ; il devra être convenablement vêtu.

Le personnel devra toujours être correct, tant vis-à-vis des particuliers que vis-à-vis des agents du Gouvernement. Il lui est formellement interdit de solliciter ou de recevoir des particuliers, un pourboire ou des étrennes quelconques, de s'arrêter en cours de service chez les débitants de boissons. Il ne devra jamais se trouver en état d'ivresse.

Pour toute faute de service ou pour tout manquement aux prescriptions ci-dessus, le Gouvernement pourra exiger l'application des mesures disciplinaires prévues aux Statuts du Personnel.

ART. 11.

Résiliation anticipée.

Les prescriptions de l'article ci-dessus, ont pour but de permettre au Gouvernement de reprendre éventuellement, en connaissance de cause, l'exploitation à son compte.

Après la première période de cinq ans d'exploitation, le Gouvernement aura la faculté, à un moment quelconque, de résilier la présente convention, sous condition d'un préavis d'un an, adressé par lettre recommandée.

Cette résiliation serait faite aux conditions suivantes, exécutoires la veille du jour de la cessation du service par la Société Concessionnaire.

1° Remboursement au Concessionnaire des approvisionnements de toute nature effectués en vue d'assurer le service normal. Les approvisionnements seront évalués sur pièces justificatives produites par la Société Concessionnaire ou, à défaut, suivant le dire d'un expert désigné par les parties, et en cas de désaccord, par le Président du Tribunal de Monaco.

2° Remboursement du cautionnement.

3° Remboursement partiel des frais d'études et de constitution de la Société Monégasque exploitante dans les conditions ci-après :

75 % après la première période de cinq ans, avec réduction de 3 % pour chaque année excédant cette première période de cinq ans.

Ces frais d'études et de constitution sont évalués à 200.000 francs.

4° Paiement d'une indemnité de résiliation calculée d'après le bénéfice annuel moyen d'exploitation réalisé par la Société d'exploitation, pendant les trois derniers exercices ayant précédé la lettre de résiliation du Gouvernement.

Cette indemnité est fixée au produit de ce bénéfice annuel moyen ainsi calculé, par les 3/25 (trois vingt-cinquièmes) du nombre d'années restant à courir sur la durée contractuelle initiale de 30 ans.

5° Le Gouvernement se substituera à la Société Concessionnaire pour le paiement de l'annuité d'amortissement des véhicules, sauf le cas de mobilisation de ces annuités, comme prévu ci-après. A cet effet, le contrat d'achat sera communiqué au Gouvernement et une clause spéciale y sera insérée.

ART. 12.

Remise des ouvrages.

En cas de résiliation ou à l'expiration de la concession, la Société Concessionnaire sera tenue de remettre au Gouvernement, toutes les installations, les véhicules et le matériel en état normal de service et en bon état d'entretien.

Le Gouvernement pourra retenir, s'il y a lieu, sur les sommes dues à la Société Concessionnaire, les sommes nécessaires pour remettre en bon état toutes les installations.

En fin de concession, les véhicules et le matériel d'exploitation seront remis gratuitement au Gouvernement. En ce qui concerne les approvisionnements, le Gouvernement se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts, et payée à la Société Concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise au Gouvernement. En cas de désaccord, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de Monaco.

ART. 13.

Pénalités.

Les divers manquements aux obligations de l'entrepreneur seront sanctionnés par des amendes dont le montant sera retenu mensuellement sur les sommes dues par le Gouvernement.

Le montant de ces amendes est fixé de la façon suivante :

1° Pour défaut d'enlèvement des ordures ménagères sur toute l'étendue de la Principauté, par jour .....	10.000 frs.
2° Pour défaut d'enlèvement partiel (soit 10 immeubles consécutifs), par défaut constaté .....	500 —
3° Pour projection dans les égouts des immondices ou produits du balayage, pour chaque constatation .....	500 —
4° Pour récipient incomplètement vidé, défaut de ramassage complet des détritus provenant des récipients ou poubelles renversés, emplacement mal nettoyé .....	10 —
5° Pour tout véhicule mal ou trop chargé, et répandant ou laissant fuir les matières sur la voie publique, ou laissant échapper les poussières, ou mal fermé, ou mal entretenu (lavage, désinfection, peinture, mécanique) .....	30 —
6° Pour tout récipient détérioré par les ouvriers (indépendamment des frais de réparation et de remplacement) .....	10 —

7° Pour service d'enlèvement, commencé avant ou terminé après les heures prescrites, sans tolérance; par véhicule et par quart d'heure indivisible ..	200 —
8° Pour tout service d'enlèvement non accompli dans les marchés, gares, abattoirs, etc..., pour les cimetières, à l'exclusion des matières dont l'enlèvement est à la charge des Pompes Funèbres .....	200 —
9° Pour incinération incomplète des matières collectées dans une journée, par constatation .....	100 —
10° Pour présence de principe nocifs ou fermentescibles dans les mâchefers produits par l'usine, par constatation.	200 —
11° Pour production de fumée, poussière, etc..., dans des conditions supérieures à celles fixées au marché de construction de l'usine par constatation faite contradictoirement, le représentant de la Société Concessionnaire dûment convoqué par ordre de service .....	1.000 —
12° Pour défaut de nettoyage, balayage, lavage des voies, trottoirs, chemins, passages, impasses, escaliers, etc..., pendant plus de quatre heures .....	100 —
13° Pour toute incorrection du personnel vis-à-vis de l'Administration ou des tiers .....	20 —
14° Pour inexécution des prescriptions des représentants du Gouvernement chargés du contrôle en ce qui concerne, soit les renseignements de statistiques, soit la bonne tenue des installations de l'entreprise .....	100 —

Les diverses pénalités prévues au présent article, seront appliquées sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable et sans préjudice des clauses et conditions générales pouvant entraîner la déchéance.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, qui seront notifiés dans les 24 heures, par l'Ingénieur du contrôle technique à la Société Concessionnaire. Celle-ci aura un délai de deux jours francs pour présenter ses observations. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

En cas de contestation, l'Ingénieur chargé du contrôle technique statuera, et l'appel, s'il en est fait, devra être porté dans un délai de trois jours francs devant S. Exc. le Ministre d'Etat qui décidera en dernier ressort.

Indépendamment des retenues ci-dessus, le Gouvernement pourra faire procéder aux travaux non effectués par la Société Concessionnaire, le tout aux frais, risques et périls de celle-ci.

#### ART. 14.

##### Service des villes voisines.

La Société Concessionnaire pourra utiliser les véhicules pour le service des villes voisines.

Elle pourra recevoir à l'usine d'incinération, pour y être détruites, les matières analogues à celles collectées dans la Principauté, provenant des dites communes.

Les matières ainsi collectées et traitées, donneront droit en faveur du Gouvernement, aux redevances ci-après :

- 1° par tonne d'ordures collectées avec les nouveaux véhicules fournis par la Société Concessionnaire : 8 frs. 60 ;
- 2° par tonne d'ordures incinérées : 13 francs.

La Société Concessionnaire communiquera au Gouvernement Princier, tous les contrats de collecte ou d'incinération qu'elle passera à ce sujet, avec les communes voisines, en vue de leur approbation.

#### ART. 15.

##### Fourniture de l'eau.

Le Gouvernement conserve, à sa charge, la fourniture d'eau pour l'arrosage et le lavage des rues. Toutefois, la Société Concessionnaire devra se mettre à la disposition du Gouvernement pour l'évaluation de la consommation.

#### ART. 16.

##### Redevance et clause de variation.

Le Gouvernement paiera, chaque année, à la Société Concessionnaire, pour le service régulier, tel qu'il a été défini ci-avant, et concernant exclusivement la Principauté, une somme forfaitaire, se décomposant comme suit :

1° Amortissement des véhicules pendant la première période de dix ans ..	103.000
2° Exploitation du service .....	1.921.000
Total, francs : .....	2.024.000

La redevance d'amortissement des véhicules sera payée par vingt semestrialités égales, de 51.500 francs chacune.

Le versement de ces semestrialités deviendra obligatoire pour le Gouvernement, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1938.

De ce fait, le Gouvernement deviendra, à compter de leur réception, propriétaire de tous les véhicules visés à l'article 6 du présent cahier des charges.

La première semestrialité sera versée le 1<sup>er</sup> octobre 1938, et les suivantes, à six mois d'intervalle chacune.

Les dites semestrialités sont nettes de tous impôts et taxes, présents ou futurs. Si des impôts ou taxes venaient à être créés dans la Principauté de Monaco, à la charge de semestrialités de la nature de celles définies au présent article, ces impôts ou ces taxes seraient à la charge de l'Etat, sans aucun recours contre la Société Concessionnaire ou ses ayants droit, sans exception.

La Société Concessionnaire aura la faculté de céder les dites semestrialités pour la première période de dix ans comme elle avisera, mais seulement à des personnes ou organismes agréés par le Gouvernement.

En cas de cession des dites semestrialités, celles-ci seront versées directement par le Gouvernement au Cessionnaire de la Société Concessionnaire, et ce, quoi qu'il arrive, c'est-à-dire que tout différend entre le Gouvernement Princier et le Cessionnaire ne pourra jamais mettre en question la créance des Cessionnaires et ne pourra empêcher, ni même retarder le paiement des semestrialités aux échéances fixées ci-dessus.

Toutefois, à titre de garantie pour le Gouvernement, il est entendu que si la Société Concessionnaire cède les semestrialités ci-dessus avant la réception des véhicules par le Gouvernement, le Cessionnaire versera le produit de l'opération entre les mains d'un sequestre agréé par le Gouvernement.

Sur les fonds déposés chez le sequestre, le Gouvernement n'autorisera celui-ci à faire le versement au Cessionnaire qu'autant que ce dernier lui aura présenté le contrat d'achat des véhicules.

A l'expiration de chaque période de 10 ans, le Gouvernement et le Cessionnaire s'entendront sur une nouvelle formule de renouvellement des véhicules.

Cette annuité de 103.000 francs, est basée sur un taux d'intérêt de 6,30 %.

Si, par suite de la variation de la situation financière, avant le 1<sup>er</sup> février 1938, ce taux d'intérêt est majoré et que, de ce fait, le montant de l'annuité est augmenté, le Gouvernement se réserve :

ou bien d'accepter la nouvelle annuité ainsi liquidée,

ou bien d'acheter lui-même les véhicules qui seront remis à la Société Concessionnaire et pris en charge par elle dans les mêmes conditions, que si ces véhicules avaient été achetés directement par elle.

La redevance d'exploitation est basée sur un effectif minimum de 75 agents.

Le forfait d'exploitation s'entend pour un tonnage maximum incinéré de 12.000 tonnes d'ordures par an.

Pour la détermination du tonnage des matières incinérées, la Société Concessionnaire procédera contradictoirement à deux pesées mensuelles qui auront lieu aux jours fixés par l'Ingénieur chargé du contrôle.

Au delà de 12.000 tonnes et jusqu'à 15.000 tonnes, ce forfait sera majoré de 25.000 francs.

Au delà de 15.000 tonnes, pour chaque tonne supplémentaire, il sera perçu 17 francs, pour l'incinération et 75 francs pour la collecte.

Ces majorations subiront les variations du forfait de 1.921.000 francs.

Le prix forfaitaire de 1.921.000 francs est basé sur les conditions économiques au 15 janvier 1938, caractérisées pour la main-d'œuvre par les salaires figurant au « Statut du Personnel des Services Urbains » de la Principauté et pour l'essence, par le prix moyen de gros de l'hectolitre de carburant (essence poids lourds, octroi non compris), tel qu'il résulte des cours publiés par la Chambre de Commerce de la Ville de Marseille, au 15 janvier 1938.

Pour la variation du prix forfaitaire d'exploitation, il est convenu qu'une franchise de 10 % est accordée; aucune demande de révision ne sera admise par le Gouvernement tant que tous les éléments réunis, main-d'œuvre, essence, etc..., n'auront pas subi une variation de plus de 10 %.

Au delà, pour chaque variation de 1 % des salaires, au-dessus de 10 %, le forfait de 1.921.000 francs sera majoré de 0,75 %, et pour chaque variation du prix de l'essence de 1 % au-dessus de 10 %, le prix du forfait de 1.921.000 francs sera majoré de 0,15 %.

La redevance d'exploitation sera payable par mensualités.

Le paiement des mensualités sera effectué le 20 de chaque mois, pour le règlement de l'indemnité due pour le mois précédent.

#### ART. 17.

##### Procédés nouveaux.

Si, par suite des progrès de la technique, des procédés nouveaux ou des perfectionnements de nature à faciliter et améliorer l'exploitation du Service étaient appliqués et avaient fait leur preuve dans d'autres villes, le Gouvernement et la Société Concessionnaire devront se concerter, en vue d'examiner leur mise en application éventuelle.

Si ces procédés nouveaux avaient pour résultat de réduire le prix de revient de l'exploitation, la moitié de l'économie réalisée sera déduite de la redevance versée par le Gouvernement, à partir du jour de la mise en service.

Pour l'établissement de l'économie réalisée, on tiendra compte de l'amortissement du nouveau matériel et de celui en cours d'usage, sur la durée du contrat restant à courir, et aussi, de la possibilité de vente, d'échange, etc...

#### ART. 18.

##### Réquisition spéciale.

Sur simple demande du Gouvernement, la Société Concessionnaire sera tenue de fournir les véhicules et le personnel nécessaires à des travaux exceptionnels. Ces services exceptionnels seront payés en régie, si toutefois, le personnel n'a pas été pris sur les effectifs en service normal.

#### ART. 19.

##### Vidanges.

La Société Concessionnaire devra être en mesure de faire procéder à la vidange et au curage des fosses d'aisance, aux frais des propriétaires, sur simple demande de ceux-ci ou sur réquisition du Gouvernement.

#### ART. 20.

##### Déchéance. — Mise en régie provisoire.

L'exploitation en régie provisoire par les soins du Gouvernement, aux frais, risques et périls du Cessionnaire, pourra être prononcée par Arrêté Ministériel, huit jours après une mise en demeure, dans le cas où le Gouvernement jugerait, à la suite de contraventions réitérées frappées de retenues, que la salubrité ou la sécurité publiques se trouveraient compromises, soit par l'abandon total ou partiel du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il serait exécuté. L'Arrêté prononçant la mise en régie provisoire devra indiquer les conditions dans lesquelles il sera pourvu à la marche du service.

Le Cessionnaire pourra être relevé de la régie s'il justifie de nouveaux moyens et apporte des garanties suffisantes dont le Gouvernement restera seul juge. Si ces moyens et garanties n'ont pas été fournis dans un délai de trois mois, à compter du jour de la mise en régie, le Gouvernement pourra prononcer la déchéance du Cessionnaire, huit jours après une mise en demeure.

La mise en régie provisoire ou la déchéance ne seront pas encourues dans le cas où le Cessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

En cas de déchéance, le cautionnement restera définitivement acquis au Gouvernement, à titre de dommages intérêts. Il en sera de même pour le matériel et les approvisionnements qui deviendront la propriété du Gouvernement, sans indemnité.

Enfin, la déchéance sera également prononcée comme prévu à l'article 7.

#### ART. 21.

##### Contrôle.

Le Gouvernement aura le droit d'exercer un contrôle technique, administratif et financier pour s'assurer de l'exécution des clauses du présent cahier des charges.

Le contrôle technique s'exercera, notamment sur le fonctionnement de l'usine, sur les services de collecte et de nettoyage et sur tout ce qui touche à la sécurité et à la salubrité publiques.

Le contrôle administratif et financier sera exercé par le Commissaire de Gouvernement près les Sociétés par Actions.

Le Cessionnaire sera tenu de remettre au Gouvernement, les 10 premiers jours de chaque mois, un compte rendu statistique de son exploitation, faisant notamment connaître l'effectif du personnel.

Pour exercer effectivement les contrôles ci-dessus prévus, les représentants dûment accrédités du Gouvernement auront leur libre entrée dans les usines et établissements quelconques, et pourront se faire communiquer toutes pièces de comptabilité, contrats et documents relatifs à l'exploitation de la Concession; cette communication aura lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par décision Ministérielle.

Il est cependant spécifié que le droit de contrôle ainsi réservé au Gouvernement, ne lui confère aucun droit d'intervention, le Cessionnaire restant en-

tièrement maître; sous son entière responsabilité, de l'exploitation de la concession.

Le cas échéant, les frais nécessités par les opérations matérielles de contrôle du Gouvernement, seront supportés par la Société Concessionnaire, à l'exclusion, bien entendu, des émoluments des agents de l'Etat, chargés du contrôle.

**ART. 22.**

**Assurances.**

Le Concessionnaire prendra, à sa charge, les assurances qui garantissent le Gouvernement contre les risques : accidents du travail, retraite, responsabilité civile, incendie, etc...

**ART. 23.**

**Cession ou modification de l'exploitation.**

Toute cession partielle ou totale de l'exploitation, tout changement de Concessionnaire, ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation préalable du Gouvernement.

Fait en triple original, à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent trente-huit.

L'Administrateur des Domaines,

(Signé :) A. MICHEL.

Pour la Société Générale Municipale,

L'Administrateur-Délégué,

(Signé :) M. LUCAS.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926.

Le Conseiller de Gouvernement

pour les Finances,

(Signé :) J. REYMOND.

Le Ministre d'Etat,

(Signé :) E. ROBLLOT.

Enregistré à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent trente-huit, 1<sup>er</sup> 109, r<sup>o</sup> 3. — Reçu : treize mille cent cinquante-six francs. — (Signé :) J. MÉDECIN.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N<sup>o</sup> 2.098

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi N<sup>o</sup> 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'alinéa premier de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine concernant l'Hôpital, du 15 août 1931, est ainsi complété :

« Sera également nommé par Ordonnance Souveraine l'Aumônier de l'Hôpital qui bénéficiera des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 24 septembre 1934. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N<sup>o</sup> 2.099

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilloux Louis-André-Henri, Contrôleur, est nommé Inspecteur des Taxes et Redevances.

Son classement sera déterminé ultérieurement.

Cette nomination produira effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-six janvier mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N<sup>o</sup> 2.100

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Masino Robert-Louis, Commis de l'Enregistrement, est nommé Commis Principal de l'Enregistrement.

Son classement sera déterminé ultérieurement.

Cette nomination produira effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-six janvier mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N<sup>o</sup> 2.101

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gaillard Guillaume-Jean-Baptiste, Commis de l'Enregistrement, est nommé Commis Principal de l'Enregistrement.

Son classement sera déterminé ultérieurement.

Cette nomination produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-six janvier mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée le 30 octobre 1937, par M. Pierre Farjon, agissant en qualité d'Administrateur de la Société *Electrina Holding Company*.

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, tenue à Monaco le 25 octobre 1937, portant modification des articles 6 (augmentation du capital social), 41 et 44 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924 et n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 215 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 7 décembre 1937 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1938 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société *Electrina Holding Company* du 25 octobre 1937 portant :

a) Augmentation du capital social de 2.400.000 francs à 7.000.000 de francs ;

b) Conséquemment modifications aux articles 6, 41 et 44 des Statuts.

**ART. 2.**

Les résolutions sus-visées ainsi que le nouveau texte des articles 6, 41 et 44 devront être publiés au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1934 et n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936.

**ART. 3.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée le 27 novembre 1937, par M. Marcel-Auguste Palmaro, Administrateur de la société anonyme monégasque *Compagnie Internationale de Parfumerie* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette société, tenue au siège social, le 15 novembre 1937, portant modification de l'article 6 des statuts (augmentation du capital social) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924 et n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 215 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 22 décembre 1937 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1938 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire de la société anonyme *Compagnie Internationale de Parfumerie* décidant notamment de porter le capital social de huit cent mille (800.000) francs à trente-huit millions (38.000.000) de francs et conséquemment modification à l'article 6 des statuts telle qu'elle résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée.

**ART. 2.**

Les résolutions sus-visées ainsi que le texte du nouvel article 6 devront être publiés au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

**ART. 3.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent trente-huit.

*Le Ministre d'État,*  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Immobilière Roqueville*, présentée par M. Lucien, Henri Bloy, Père Franciscaïn ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 20 novembre 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 7 décembre 1937 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1938 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque *Immobilière Roqueville*, est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 novembre 1937.

**ART. 3.**

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent trente-huit.

*Le Ministre d'État,*  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Building Investment Corporation*, présentée par M. Marcel Palmaro, Administrateur de Sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Eymin, notaire à Monaco, le 10 janvier 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en cent (100) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1938 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque *Building Investment Corporation* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 janvier 1938.

**ART. 3.**

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent trente-huit.

*Le Ministre d'État,*  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Ballets de Monte-Carlo*, présentée par M. René Blum, Directeur de théâtre ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Eymin, notaire à Monaco, le 11 janvier 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de un million quatre-vingt-mille (1.080.000) francs, divisé en mille quatre-vingt (1080) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1938 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque *Ballets de Monte-Carlo* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 janvier 1938.

**ART. 3.**

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais

et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent trente-huit.

*Le Ministre d'État,*  
É. ROBLLOT.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 138 de la Loi N° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu les dispositions de l'article 2 de la Loi n° 188, du 18 juillet 1934 ;

Vu la lettre : Int. n° 8498, de S. Exc. le Ministre d'État, en date du 25 janvier 1930 ;

**Arrêtons :**

M. Antoine Abonna, garçon de laboratoire au Service Municipal d'Hygiène, est nommé agent désinfecteur au Service Municipal d'Hygiène, en remplacement de M. André Gallo, atteint par la limite d'âge.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1938.

*Le Maire,*  
LOUIS AURÉLIA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### RELATIONS EXTERIEURES

Dès qu'il a eu connaissance de l'heureux événement survenu dans la Maison Royale de Hollande, S. Exc. M. Roblot, Ministre d'État, a prié M. de Kuyper, Consul des Pays-Bas, de faire parvenir à leur Haute destination ses félicitations personnelles et celles du Gouvernement Princier.

### AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Secrétariat Général du Ministère d'État donne avis qu'un emploi de Rédacteur au Ministère d'État se trouve vacant.

Les candidats à cette fonction, — qui devront être de nationalité monégasque, — sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'État dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Ils devront être pourvus du diplôme de licencié en droit ou de licencié ès-lettres, ou, à défaut de l'un de ces documents, compter 10 années de service dans l'Administration de la Principauté.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement sera déterminé en conformité des dispositions statutaires en vigueur au moment de la nomination.

Le Secrétariat Général du Ministère d'État donne avis qu'un emploi de dame sténo-dactylographe au Ministère d'État se trouve vacant.

Les candidates à cette fonction, — qui devront être de nationalité monégasque, — sont invitées à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'État dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.



Les candidates devront être âgées de 18 ans au moins et de 27 ans au plus.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement sera déterminé en conformité des dispositions statutaires en vigueur au moment de la nomination.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 1<sup>er</sup> Février 1938.

Légumes			
Ail.....	kilog.	4 » à	5.50
Carottes.....	—	1 » à	2 »
—.....	paquet	0.40 à	0.50
Céleris.....	pièce	1.30 à	3 »
Choux-verts.....	—	1 » à	3.50
Choux-fleurs.....	—	0.50 à	5 »
Cresson.....	paquet	0.30 à	0.40
Epinards.....	kilog.	2 » à	3.50
Endives.....	—	4.50 à	6 »
Navets.....	—	1.25 à	2 »
—.....	paquet	0.40 à	0.50
Oignons.....	kilog.	3.50 à	4 »
— petits.....	—	3 » à	6 »
Pommes de terre.....	—	0.80 à	1.20
— nouvelles.....	—	1.50 à	3 »
Poireaux.....	paquet	3.75 à	7 »
Poirée ou blette.....	—	0.40 à	0.60
Radis.....	—	0.60 à	0.75
Raves.....	kilog.	1.40 à	1.20
Salades « laitue ».....	pièce	0.25 à	1 »
— « frisée ».....	—	0.25 à	0.75
— « scarolle ».....	—	0.25 à	0.75
Fruits			
Bananes.....	pièce	0.35 à	0.50
Châtaignes.....	kilog.	1.50 à	3.50
Citrons.....	pièce	0.10 à	0.35
Noix.....	kilog.	4 » à	8 »
Mandarines.....	doz.	3.50 à	5.50
Oranges.....	kilog.	3.50 à	5 »
Dattes.....	—	4.50 à	5.50
Poires.....	—	2.50 à	8 »
Pommes.....	—	2.25 à	6.50

**Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie**

Sans changement avec la semaine précédente

**Prix du Lait**

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

**INFORMATIONS**

On sait que S. S. Léon XIII a érigé la Principauté en diocèse immédiatement soumis au Saint-Siège par Lettres Apostoliques du 15 mars 1887. Pour marquer le cinquantenaire de cet heureux événement, S. Exc. M<sup>gr</sup> Rivière, sixième Evêque de Monaco, a tenu, à donner, cette année, à la Fête de Sainte-Dévote un éclat exceptionnel. Cette solennité a été honorée de la présence de Nos Seigneurs Fillon, Archevêque de Bourges; Roques, Archevêque d'Aix; Albert Levame, Archevêque de Chersonèse, Nonce Apostolique aux San Salvador, Honduras et Guatemala; Delage, Evêque de Marseille; Rémond, Evêque de Nice; Girbeaud, Evêque de Nîmes; Couderc, Evêque de Viviers; Jorcin, Evêque de Digne; Rousset, Evêque de Vintimille, et le T. R. P. Abbé Mitré Marie François de Lérins. M<sup>gr</sup> Ribéri, Archevêque de Dara; M<sup>gr</sup> Siméone, Evêque de Fréjus et Toulon, et M<sup>gr</sup> Rodié, Evêque d'Ajaccio, empêchés au dernier moment, s'étaient excusés.

Les cérémonies ont commencé dès la veille par une messe spéciale célébrée à 9 heures, en l'église votive, par l'Abbé Olivé, premier Vicair, originaire de la Corse où naquit la Sainte. LL. Exc. M<sup>gr</sup> Jorcin et M<sup>gr</sup> Rivière, assistés de leurs Vicaires Généraux, avaient pris place dans le chœur. Au premier rang du transept figuraient les représentants de la Municipalité. Dans l'assistance on notait l'Officier du Port et son personnel et les membres du Comité des Traditions Locales. Le reliquaire de Sainte Dévote entouré de fleurs et de luminaires, avait été placé sur la balustrade du chœur. Pendant l'office, M. Ricord, Maître de Chapelle, a exécuté à l'orgue des hymnes en l'honneur de la Patronne de la Principauté.

A la fin de la cérémonie, S. Exc. M<sup>gr</sup> Rivière a prononcé une allocution dans laquelle il a exalté les mérites de la Sainte, salué les représentants des Corps Elus et adressé une délicate pensée à S. A. S. le Prince et à la Famille Souveraine. Puis du perron de l'église, il a donné l'absoute aux victimes de la mer.

Dans la soirée, le pourtour du port était illuminé de feux rouges et blancs. Le Palais Princier et les édifices publics de Monaco se détachaient sous les rayons de projecteurs.

A 8 heures et demie, a eu lieu dans l'église Sainte-Dévote, la bénédiction du Saint Sacrement. Dans le chœur avaient pris place, avec M<sup>gr</sup> Rivière, les Prélats invités et les Vicaires Généraux, ainsi que les membres du Clergé paroissial et les représentants du Chapitre.

Après le salut, l'assistance s'est rendue sur la place brillamment illuminée de feux de bengale, où a été brûlée la barque symbolique, tandis que la Musique Municipale faisait entendre l'*Hymne Monégasque* et plusieurs morceaux de concert. Puis, de la balustrade du quai, les Prélats et les personnalités présentes ont assisté à l'arrivée de la barque légendaire dont une colombe survolait la proue, et qui a pénétré dans le port sous une voûte de flammes. Le spectacle s'est terminé par un embrasement général de la baie d'Hercule.

Une soirée de folklore avait été organisée à la Salle de Conférences par le Comité des Traditions Locales. Au cours de cette manifestation, on entendit une remarquable causerie en dialecte monégasque de M. Louis Notari sur la légende de Sainte-Dévote. Puis on applaudit le groupe artistique dans le *Festin de Saint-Roman* et *Barcarolle* de M. Henri Crovetto et dans une *Cantate à Sainte-Dévote* de M. Gustave Graefe, Directeur de l'Ecole Municipale de Musique.

Jeudi, à 10 heures, S. Exc. M<sup>gr</sup> Fillon, Archevêque de Bourges, a célébré une grand'messe pontificale à la Cathédrale. NN. SS. les Prélats invités et M<sup>gr</sup> Rivière, assistés de leurs Vicaires Généraux, occupaient les sièges qui leur avaient été réservés dans le chœur.

Au premier rang dans le transept avaient pris place M. Hanne, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, souffrant; MM. Louis Aurégia, Maire; Bergeaud et Marchisio, Adjoint; MM. Noghès et Lucien Bellando de Castro, Président et Vice-Président du Comité des Traditions Locales et de nombreuses personnalités.

M<sup>gr</sup> Fillon était assisté par son Vicair Général, M. le Chanoine Rohan et par les Chanoines Durand et Loichot.

Le reliquaire de la Sainte était exposé sur la balustrade du chœur.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise et le chœur des Orphelines sous la direction de M. le Chanoine Aurat, et M. M.-C. Scotto à l'orgue ont exécuté un beau programme de musique religieuse.

A la fin de l'Office, les Prélats ont défilé processionnellement dans la nef centrale en donnant leur bénédiction aux fidèles.

Les Scouts de Monaco assuraient le service d'honneur.

A 11 heures et demie, les éminentes personnalités ecclésiastiques se sont rendues à la Mairie où une réception avait été organisée en leur honneur. Elles ont été accueillies par M. Louis Aurégia, Maire, et ses Adjoint MM. Bergeaud et Marchisio. M. Hanne représentait le Ministre d'Etat qui avait exprimé son très grand regret de se trouver empêché par son état de santé de recevoir les Prélats au Palais du Gouvernement, comme il avait été prévu. M. Aurégia a adressé de respectueux souhaits de bienvenue à ses hôtes et associé tous ses compatriotes à la célébration de la fête de Sainte-Dévote. Il s'est plu à constater l'union de toutes les bonnes volontés dans un sage équilibre entre le souci du progrès et le culte des traditions. S. Exc. M<sup>gr</sup> Rivière a répondu en remerciant la Municipalité de son accueil et en insistant sur cette union des cœurs autour de Sainte-Dévote dont avait parlé M. le Maire. Son Excellence a terminé par des vœux déférents à l'adresse de S. A. S. le Prince Souverain et de la Famille Princière et des souhaits de prompt rétablissement pour S. Exc. M. Roblot.

Les Prélats et leur suite ainsi que M. Hanne, représentant le Ministre, ont été ensuite invités à signer le Livre d'Or. Puis le champagne a été servi et la réunion s'est prolongée en conversations particulières.

S. Exc. M<sup>gr</sup> Rivière a offert à l'Evêché un déjeuner en l'honneur de ses hôtes.

Dans l'après-midi, à 2 heures et demie, la procession annoncée par des salves d'artillerie et la sonnerie des cloches, est partie de la Cathédrale, encadrée par les Carabiniers et précédée de la Musique Municipale et de la Maîtrise qui se faisaient entendre alternativement. La châsse de Sainte-Dévote était portée à bras et entourée d'une garde d'honneur. Sur la place du Palais, une première bénédiction a été donnée par S. Exc. M<sup>gr</sup> Fillon, Archevêque de Bourges. De là, elle s'est rendue sur le terre-plein du quai Albert I<sup>er</sup>. S. Exc. M<sup>gr</sup> Rivière a donné une seconde bénédiction, face à la mer, tandis que les Carabiniers tiraient une salve de mousqueton. Les navires ancrés dans le port avaient arboré le grand pavois. De nombreuses barques tiraient des coups de feu.

Arrivée au seuil de l'église Sainte-Dévote, la procession a fait halte et une troisième bénédiction a été donnée à la foule assemblée. Les Prélats et le clergé pénétrèrent ensuite dans l'église pour la vénération des reliques.

Le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco, que préside avec tant d'activité M. Martiny, a organisé, dimanche dernier, sous le patronage du Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et avec le gracieux concours de la Société des Bains de Mer, un concert de gala en hommage à Georges Bizet à l'occasion du centenaire de la naissance du grand musicien. Le produit de ce concert qui s'est donné devant une salle absolument pleine, a été versé à la caisse de secours du Comité.

S. Exc. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Roblot qui accompagnait M<sup>me</sup> Roblot, avaient invité dans leur loge S. Exc. le Baron Pieyre; M<sup>me</sup> et M. Vingut, Vice-Consul de France; M<sup>me</sup> A. Martiny et le Président du Comité de Bienfaisance.

A l'entrée des personnalités officielles, l'orchestre, dirigé par M. Philippe Gaubert, Premier Chef d'Orchestre du Théâtre National de l'Opéra et de la Société des Concerts du Conservatoire, a exécuté l'*Hymne Monégasque* et la *Marseillaise*, écoutés debout et vigoureusement applaudis.

Après l'ouverture de *Patrie*, M. Louis Beydt a rendu en termes élogieux un vibrant hommage à Georges Bizet et a commenté de la façon la plus compréhensive les morceaux inscrits au programme.

Celui-ci comportait une sélection de l'*Arlésienne*, deux fragments de la suite d'orchestre *Roma* et une sélection de *Carmen* où MM. Arthur Salmond, ténor, et Henri Espirac, baryton, qui a dû bisser les couplets du toréador, ont remporté le plus brillant succès. L'orchestre et les chœurs se sont fait également applaudir et une ovation a été faite à l'éminent Chef d'Orchestre.

Le concert s'est terminé par une nouvelle exécution de la *Marseillaise*.

Rarement la Salle du quai de Plaisance a retenti d'applaudissements aussi enthousiastes que ceux qui ont salué la conférence de M. Pauchard sur les « poètes et soldats de l'amitié franco-italienne ». Cette conférence était donnée sous les auspices du Comité France-Italie que préside M. Jantet, Directeur honoraire du Lycée de Monaco. Autour de lui avaient pris place au premier rang S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France; M. Censi, Consul d'Italie; S. Exc. M<sup>gr</sup> l'Evêque; M. le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française; M. le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne, etc.

Un public composé en presque totalité d'italiens et de français, se pressait dans la salle dont toutes les places étaient occupées.

En quelques mots M. Jantet a remercié les assistants et présenté le conférencier dont il a rappelé les succès d'orateurs dans cette même salle.

M. Pauchard qui avait été salué à son arrivée par les applaudissements de l'auditoire, a pris ensuite la parole. Sa voix sonore, son éloquence chaleureuse où la bonhomie souriante alterne avec l'envolée lyrique et la période enflammée ont captivé l'attention de la salle et soulevé son enthousiasme. Il a rappelé dans un parfait sentiment d'équité ce que l'Italie doit à la France et ce que la France doit à l'Italie et, par des citations nombreuses et bien choisies, montré comment les poètes des deux côtés des Alpes ont célébré l'amitié qu'une communauté de culture et une fraternité d'armes ont créée entre les

deux pays. Il a terminé par un vibrant hommage à Gabriele d'Annunzio que couronne le quadruple laurier du tribun, du prophète, du poète et du soldat et qui, affaibli peut-être aujourd'hui par l'âge, reste néanmoins le d'Annunzio qui a entraîné son pays à nos côtés et qui a lancé un des plus beaux cris d'amour qu'ait inspiré la France.

Les personnalités présentes ont chaudement félicité M. Pauchard, tandis que le public le couvrait de bravos frénétiques.

Cent onze concurrents ont pris part au XVII<sup>e</sup> Rallye Automobile organisé par MM. Dureste, Président du Comité; Benoist du Bary, Vice-Président; Ch. Faroux, Directeur de l'épreuve, et Antony Noghès, Commissaire Général, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et sous les auspices de l'International Sporting-Club et de l'Automobile-Club de Monaco. Quatre-vingt-treize d'entre eux ont atteint la Principauté dans la journée de samedi. Le premier est arrivé au contrôle à 11 h. 20. C'est M. Olsen-T. Kindseth, sur voiture « Ford », venant de Stavanger.

Dimanche a eu lieu la seconde et dernière épreuve du classement. Le vainqueur a été M. G. Bakker Schutt, sur voiture « Ford », venant d'Athènes.

Lundi, la Municipalité a offert une garden-party aux Jardins Exotiques. M. Louis Aurégia, Maire, entouré de ses Adjoints, en faisait les honneurs. Le soir, un bal des plus élégants a été donné dans la Salle Ganne. On a dansé aux sons de deux excellents orchestres et on a applaudi des attractions sensationnelles.

Mardi matin, a eu lieu sur les Terrasses du Casino le Concours de Confort. En première catégorie, le premier prix a été décerné à M. J. O. H. Willing sur voiture fermée « S. G. Jaguar » et à M. Lovgren sur voiture transformable « Buick »; en deuxième catégorie au Major D. E. M. Douglas Morris sur voiture fermée « Hillman » et à M. V. Formanck sur « Aéro » transformable. Le premier prix de bonne présentation des moteurs a été accordé à M. Abel Smith pour sa voiture « Wolseley ».

La distribution des prix a eu lieu hier matin sur la place du Palais où des tribunes avaient été édifiées et que décoraient des faisceaux de drapeaux.

S. Exc. M. Roblot, Ministre d'Etat, avait pris place dans la tribune d'honneur où l'on remarquait les délégués des Automobile-Clubs européens, ainsi que M. le Maire de Monaco et ses Adjoints; M. Destienne, représentant le Président du Conseil National; le Colonel Bernis et de nombreuses personnalités.

Les récompenses ont été remises aux vainqueurs dont la Musique Municipale exécutait les hymnes nationaux.

Le soir, un banquet placé sous la présidence de S. Exc. le Ministre d'Etat, a été offert à l'International Sporting-Club. A la table d'honneur on notait à la droite du président, le vainqueur, M. Bakker-Schutt et, à sa gauche, le gagnant de la seconde catégorie, M. G. Descollas. Venaient ensuite S. Exc. M. Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Prince; le Général Polovtsoff, Président de l'I. S. C.; M<sup>me</sup> G. Rouault, M. A. Pérouse, M<sup>me</sup> G. Polovtsoff, M. F. Dureste, M. R.-F. Médecin, Colonel Bernis, M. Benoist de Bary, M. G. Vand Kikevoorth Cromellin, M. L. Aurégia, M. F.-E. Nord, Prince Ghika, M<sup>me</sup> Descollas, M. Charles Faroux, M<sup>me</sup> F. Dureste, M. R. Marchisio, M. Antony Noghès, M<sup>me</sup> Largeot; MM. E. Portal, Laisse, Molinari, Petit, Girod, etc.

Au champagne, des discours ont été prononcés par le Général Polovtsoff, au nom de l'International Sporting-Club, par le délégué de l'Automobile-Club de Hollande au nom des concurrents, et par S. Exc. M. Roblot qui félicita les vainqueurs, fit l'éloge des mérites sportifs des concurrents et des qualités organisatrices du Comité, adressa un hommage respectueux à S. A. S. le Prince et à la Famille Princière et porta un toast déférent en l'honneur des Souverains et Chefs d'Etat des Nations représentées.

#### SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Le brillant et spirituel auteur de « Jérôme », M. Maurice Bedel, avait attiré à la Salle de Conférences un élégant public où dominait l'élément féminin. Devant cet auditoire de choix, M. Bedel a défendu les droits de l'individu contre les empiétements de la science. Thèse qui lui est commune avec

M. Georges Duhamel. Ces deux médecins (car tous les deux appartiennent à la Faculté) s'inscrivent contre tous les abus qui, sous prétexte de progrès scientifique, tendent à entraver le libre développement de l'être humain, à le ramener à un type uniforme, à lui imposer le conformisme de la pensée et, en substituant la machine à la vie, à réduire l'homme même à l'état de machine.

M. Bedel s'attaque à la science. Mais c'est plutôt aux applications abusives de la science qu'il en a. Il mène son assaut avec infiniment de bonne grâce et d'esprit. Il est moins un conférencier qu'un causeur spirituel et charmant qu'on verrait volontiers accoudé à la cheminée d'un salon (si les salons avaient encore des cheminées), pour développer ses judicieux aperçus et ses brillants paradoxes. De ceux-ci, il en est qui sont une manière imprévue et saisissante de présenter la vérité. Il en est aussi d'autres parfois qui consistent simplement à mettre la vérité la tête en bas et les pieds en l'air. Les uns et les autres ont également ravi l'auditoire qui a souligné maint traits d'esprit de ses bravos enthousiastes et a fait une chaleureuse ovation à l'auteur aimé et au séduisant orateur.

M. C. T.

## LA VIE ARTISTIQUE

### REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

#### La Tréralogie

#### de l'Anneau de Nibelung

Le triomphe obtenu, deux années de suite, par les représentations de la *Tétralogie de l'Anneau de Nibelung*, à Monte-Carlo, ne pouvait qu'encourager la direction de l'Opéra à donner encore, cette saison, l'œuvre maîtresse de Wagner.

Le dimanche 23, le mardi 25, le jeudi 27 et le samedi 29 furent donc joués l'*Or du Rhin*, la *Walkyrie*, *Siegfried* et le *Crépuscule des Dieux*. Et ces quatre ouvrages, formant le gorieux *Ring*, interprétés, comme précédemment, par des artistes allemands, empruntés en majeure partie, à la troupe du Théâtre de Bayreuth, déchaînèrent applaudissements, acclamations et ovations à n'en plus finir.

Il n'y a plus, à présent, à dénombrer et à exalter les multiples beautés qui splendent et rayonnent dans le prologue et les trois drames de la *Tétralogie* — composition aux proportions colossales, d'une originalité d'invention et de réalisation poétique et musicale d'un grandiose déconcertant, œuvre, d'art, pure de tout alliage, exempte de tout calcul, œuvre, dédaigneuse du goût des foules et des vogues en faveur, où le sublime le dispute à l'épique, les violences et la force aux plus exquises fraîcheurs de la grâce, où, partout, s'affirme la plus fière et la plus vaste inspiration, où le génie illumine de ses suprêmes magnificences chacun des actes d'une si magistrale et éloquente particularité d'accent, de couleur, et de signification.

Ainsi que l'an dernier c'est M<sup>lle</sup> Sabine Offermann qui était Brunnhild dans la *Walkyrie* et dans le *Crépuscule des Dieux*. Et l'on peut clamer hautement qu'elle incarna la fille du ciel, devenue femme par l'amour, en émouvante tragédienne lyrique pour qui l'art du maître de Bayreuth n'a pas de secret. Celle-là est une véritable héroïne des œuvres wagnériennes, sachant en rendre, — et avec qu'elle sincérité d'émotion et d'enthousiasme! — toutes les grandeurs humaines, poétiques et idéales. Pourquoi M<sup>lle</sup> Sabine Offermann, ne chanta-t-elle pas Brunnhild dans *Siegfried*? Avec elle qu'eût été le réveil de la *Walkyrie*, — une des plus inouïes pages de Wagner — et qu'eût été le cri d'amour éperdu qu'est la scène qui suit le sublime réveil.

M. Tappolet est un Wotan de la plus belle autorité. Ce rôle capital fait honneur à son sûr talent.

M. le Docteur Poeltzer fit, dans les personnages de Siegmund et de Siegfried, la même sensation qu'à la saison précédente. Et ce n'est pas peu de chose de mener jusqu'au bout et avec un rare mérite un personnage de l'importance de Siegfried.

M. Herbert Alsen, en Fasolt, Hunding et Hagen est farouchement magnifique. Sa voix de fort volume fait merveille en ces divers et terribles rôles.

M<sup>lle</sup> Gadsen, artiste précieuse s'il en fut, trouve moyen de ne jamais se montrer inférieure dans les différents personnages qui lui sont confiés. Qu'elle soit Frika, Sieglinde, Brunnhild, Gudrune elle est égale à elle-même et digne de vifs éloges.

Mentionnons seulement, car ils sont trop, MM. Stré-litz, Fusch, Eric, Witte, Moehr, Zimmermann, Hellmuth et M<sup>mes</sup> Louba, Schirmann, Maria Branèze, Felden, Bernard, Hofer, Schifer, etc.

Constatons que M. Franz von Hoesslin, reste ce qu'il fut toujours: un très excellent chef d'orchestre allemand.

Décors de la façon supérieurement artiste de Visconti; costume très soignés et mise en scène répondant le plus exactement possible aux exigences, lesquelles ne sont pas minces, du prologue et des trois drames.

L'ouvrage gigantesque et unique de Wagner produisit sur le public la plus énorme impression.

A. C.

## DANS LES CONCERTS

Au « Grand Concert » du mercredi 26 janvier, M<sup>lle</sup> Ninon Vallin, cantatrice considérée comme l'une des premières chanteuses françaises, sinon la première, et dont la gloire emplit toutes les feuilles, vint cueillir des boisseaux de lauriers en interprétant un air de *Judas Macchabée* de Hændel, *Shéhérazade* de Ravel, *Soir* et la *Rose de Fauré*, *Il pleure dans mon cœur* et *Green* de Debussy; *Pano murciano* de Jocquin Nin, *Gracia mia* de Granados et d'autres morceaux ajoutés gracieusement par M<sup>lle</sup> Ninon Vallin pour répondre aux désirs du public, bruyamment exprimés. A la vérité, de ces diverses pages, c'est peut-être celles de caractère espagnol, chantées avec un désinvolte et chaleureuse adresse et infiniment de brio qui paraissent convenir le plus complètement au genre de talent de M<sup>lle</sup> Ninon Vallin. Ce qui ne veut pas signifier, croyez-le bien, que les poétiques et raffinées inspirations de Fauré, de Debussy et de Ravel ne lui conviennent nullement. Risquer semblable opinion serait se mettre en flagrante contradiction avec les auditeurs pour qui chaque morceau chanté par la Diva fut l'objet de manifestations d'enthousiasme à nulles autres pareilles. N'étant pas comme ce critique, troublé en entendant une cantatrice exagérément célébrée et qui se demandait: « Est-ce moi qui ai tort ou la réputation? », nous nous bornerons à constater l'étourdissante réussite de M<sup>lle</sup> Ninon Vallin.

Sur le programme de ce « Grand Concert », en outre de la radieuse vedette vocale, figuraient la *Symphonie en Ré majeur* d'Haydn, délice de simplicité, de grâce et de délicatesse, (combien est regrettable la sorte d'ostracisme dont sont frappées les tant ravissantes et vénérablement belles compositions du père de la Symphonie), *Pavane pour une infante défunte* et *Daphnis et Chloé* (2<sup>me</sup> suite d'orchestre) de Ravel. Le Concert était dirigé par M. Sidney Beer, de qui ce n'est pas la première apparition au pupitre de chef d'orchestre à Monte-Carlo.

Au *Festival Beethoven* se fit unanimement acclamer et rappeler plusieurs fois le maître exécutant Marcel Reynal, lequel interpréta en artiste exquisement supérieur et avec le meilleur style, la *Romance en Fa*, faisant chanter purement et adorablement la mélodie de Beethoven.

L'*Ouverture de Léonore n° 3* et cette prodigieuse *Neuvième*, qui clôtura de géniale façon le cycle immortel des Symphonies du plus grand musicien de tous les musiciens, illustraient le programme du *Festival*.

L'orchestre, les chœurs, M<sup>mes</sup> Henriette Boni, Lucy Moulin et MM. Leonildo Basi et Émile Ainesi chantant les soli, et M. Émile Cooper, placé à la tête de l'orchestre, eurent leur légitime part de bravos.

A. C.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les dix-neuf et vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-huit, M. Antoine SOURROUBILLE, garagiste, et M<sup>me</sup> Blanche-Eugénie-Gabrielle CASTET, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 5, rue des Açores, ont cédé à M. Alexis DEFLASSIEUX, demeurant à Monaco, 12, rue Basse, les fonds de commerce de garage pour automobiles (sans dépôt d'essence ni atelier de réparations), situé à Monaco, quartier de la Condamine, 5, rue des Açores, et celui d'atelier de mise au point et de réparations mécaniques (sans forge, sans enclume, sans force motrice) sis au sous-sol du même immeuble, 5, rue des Açores à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 février 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## BUILDING INVESTMENT CORPORATION

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 74, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 2 février 1938.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix janvier mil neuf cent trente-huit, contenant les Statuts de la dite Société Holding Anonyme Monégasque il a été extrait littéralement ce qui suit :

### STATUTS

#### TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois, sur la matière, de la Principauté de Monaco et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de « BUILDING INVESTMENT CORPORATION ».

#### ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet dans les limites de l'article 5 de la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le remploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;  
2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

#### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.  
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE II.

Fonds social. — Actions.

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs (frs. : 1.000.000).

Il est divisé en cent actions, de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, .....

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, .....

#### ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions

qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds, décidés par le Conseil d'Administration, sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

#### ART. 9.

#### ART. 10.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération, les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

#### ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

#### ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

#### TITRE III.

Administration de la Société.

#### ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

#### ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

#### ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil, n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 20.

#### ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 22.

#### ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- 1° il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- 2° il délibère sur toutes opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- 3° il fait les règlements de la Société ;
- 4° il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- 5° il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;
- 6° il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances, il paie toutes les sommes dues par la Société ;
- 7° il contracte toutes assurances de toute nature ;
- 8° il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avale ;
- 9° il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;
- 10° il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance en toutes opérations et, plus spécialement, en opérations immobilières ou sur immeubles (achats, ouvertures de crédit pour bâtir, avances hypothécaires et autres, sous toutes formes), propose les dividendes à répartir ;
- 11° il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;
- 12° il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;
- 13° il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;
- 14° il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;
- 15° il intéresse la Société dans toutes les participations avec toutes autres Sociétés ;
- 16° il autorise et consent tous prêts et avances ;
- 17° il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et au taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;
- 18° il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses,

toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

19° il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations, avec ou sans garanties ;

20° il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

21° il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

22° il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

23° il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

24° il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesses de vente, et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations, avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

25° il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

26° il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

27° il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et, généralement, il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

28° il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaire ou utile d'apporter aux Statuts ;

29° il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

30° le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

31° il élit domicile partout où besoin est. Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

#### ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

#### ART. 25.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 26.

### TITRE IV.

#### Commissaires.

#### ART. 27.

### TITRE V.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 28.

#### Assemblées Générales annuelles.

#### Assemblées Générales ordinaires.

#### ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

#### Assemblées Générales extraordinaires.

#### ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer de nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider, notamment :

1° la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

2° l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

3° l'émission d'obligations ;

4° le changement de la dénomination de la Société ;

5° la création d'actions de priorité de parts bénéficiaires et leur rachat ;

6° la modification de la répartition des bénéfices ;

7° le transfert ou la vente à tous tiers et l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

8° la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;

9° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### ART. 37.

### TITRE VI.

#### Etats semestriels. — Inventaires.

#### ART. 38.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente juin mil neuf cent trente-neuf.

#### ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des va-

leurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

### TITRE VII.

#### Répartition des bénéfices.

#### Amortissement des Actions.

#### ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels), constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices, après constitution d'une réserve ordinaire s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

#### ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions énoncées dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

### TITRE VIII.

#### Dissolution. — Liquidation.

#### ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

#### ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant le cours de la liquidation, et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

**TITRE IX.**

*Contestations.*

**ART. 44.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**ART. 45.**

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

**TITRE X.**

*Constitution de la Société.*

**ART. 46.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;  
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;  
et nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

**ART. 47.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du deux février mil neuf cent trente-huit.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymïn, notaire susnommé, par acte en date du deux février mil neuf cent trente-huit, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, au Secrétariat Général du Ministère d'État

Monaco, le 3 février 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ DU MADAL**

Société Anonyme Monégasque au capital de 13.000.000 francs  
Siège social : 1, avenue Saint-Martin, Monaco.

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 1, avenue Saint-Martin, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société du Madal*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier ainsi qu'il suit les articles 3, 5, 10, 15, 18, 19, 21, 23, 24, 37, 39 bis, 42, 43 et 44 des Statuts de la dite Société :

Texte ancien

**ART. 3.**

La Société a pour but :  
1° Toutes opérations de commerce, d'agriculture, d'industrie ou autres, tant en pays Portugais qu'à l'étranger et spécialement dans l'Afrique Orientale Portugaise.

**ART. 5.**

Le siège de la Société est à Monaco. La Société pourra, toutefois, avoir à l'étranger, des bureaux pour les besoins de ses opérations, la centralisation de ses écritures et la tenue de réunions ou Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

**ART. 10.**

Chaque action donne droit  
Les intérêts et dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

**ART. 15.**

Le Conseil d'Administration de la Société est composé de cinq membres au moins et de sept au plus.  
L'Assemblée Générale nomme les Administrateurs et leur premier Président.

**ART. 18.**

Le Conseil d'Administration est présidé par son Président. En cas d'empêchement, le Président désigne le membre du Conseil qui exercera temporairement ses droits et attributions. A défaut, le Conseil désigne son Président provisoire. Le Président nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil et des Actionnaires et fixe sa rémunération.

**ART. 19.**

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au prélèvement sur les bénéfices déterminés par l'article 42 des présents Statuts, et à une rémunération de dix mille francs par an, passée par Frais Généraux pour chacun de ses membres. Toutefois, tant qu'il ne sera pas distribué de tantièmes, ou tant que le tantième distribué n'atteindra pas frs 10.000 — pour chacun, la dite rémunération annuelle sera portée à frs 20.000

Texte nouveau

**ART. 3.**

La Société a pour but :  
1° Toutes opérations de commerce, d'agriculture, d'industrie ou autres, tant dans la Principauté de Monaco qu'en tous autres pays, notamment au Portugal et dans l'Afrique Orientale Portugaise.  
(Le reste de l'article sans changement).

**ART. 5.**

Le siège de la Société est à Monaco. La Société pourra, toutefois, avoir à l'étranger des bureaux pour les besoins de ses opérations, la centralisation de ses écritures et la tenue de réunions ou Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 30.  
(Le reste de l'article sans changement).

**ART. 10.**

(Le premier paragraphe sans changement).  
Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

**ART. 15.**

Le Conseil d'Administration de la Société est composé de cinq membres au moins et de sept au plus.  
L'Assemblée Générale nomme les Administrateurs parmi les Actionnaires.  
(Le reste de l'article sans changement).

**ART. 18.**

Chaque année, le Conseil nommé, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est Administrateur.

**ART. 19.**

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au prélèvement sur les bénéfices déterminés par l'article 42 des présents Statuts, et à une rémunération de dix mille francs par an, passée par Frais Généraux pour chacun de ses membres.  
La rémunération du Président sera double.  
(Deuxième paragraphe supprimé).

**ART. 21.**

Le Président réunit le Conseil d'Administration aussi souvent que l'exigent les affaires sociales et au minimum dix fois par an, en tel endroit indiqué par lui dans la convocation.

Pour la validité.....  
Le vote.....

A cette fin, toutes les questions à l'ordre du jour de la séance mensuelle du Conseil d'Administration devront être communiquées aux membres habitant hors de France. Leur vote devra résulter d'une lettre ou, en cas d'urgence, d'un télégramme confirmé par une lettre.

**ART. 23.**

Le Conseil d'Administration

16° Il soumet à l'Assemblée Générale les propositions de modifications ou additions aux présents Statuts et l'augmentation du fonds social, ainsi que les questions de prolongation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ;  
17° Il règle l'ordre du jour des assemblées et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à l'Assemblée Générale.

**ART. 24.**

Le Conseil peut déléguer toutes ou une partie de ses fonctions, soit à un Administrateur-Délégué, soit à un ou plusieurs Directeurs.

**ART. 37.**

Dans le cas où l'Assemblée Générale sur une première convocation.....

**ART. 39 bis.**

L'Assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux Statuts ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité n'est pas atteinte, il est convoqué une seconde Assemblée, à un mois au plus tôt de la première.....

**ART. 42.**

Les produits nets, déduction faite des frais généraux en Afrique et en Europe, des charges et amortissements, constituent les bénéfices.  
Sur ces bénéfices, il sera versé :  
1° 5 % pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il atteigne au moins un dixième du capital.  
2° Un intérêt de 8 % aux actions.

**ART. 21.**

Le Président réunit le Conseil d'Administration aussi souvent que l'exigent les affaires sociales en tel endroit indiqué par lui dans la convocation.

(Deuxième et troisième paragraphes sans changement).

A cette fin, toutes les questions à l'ordre du jour de la séance du Conseil d'Administration devront être communiquées aux membres habitant hors de Monaco. Leur vote devra résulter d'une lettre ou, en cas d'urgence, d'un télégramme confirmé par une lettre.

(Le reste de l'article sans changement).

**ART. 23.**

Le Conseil d'Administration

16° Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

17° Il soumet à l'Assemblée Générale.....  
18° Il règle l'ordre du jour.....

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

**ART. 24.**

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs-Délégués, sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs Directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

**ART. 37.**

Dans le cas où l'Assemblée Générale ordinaire sur une première convocation.....

**ART. 39 bis.**

L'Assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux Statuts ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 32, 35 et 38 ; toutefois, si sur une première convocation l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première.  
(Le reste de l'article sans changement).

**ART. 42.**

Les produits nets, déduction faite des frais généraux en Afrique et en Europe, des charges et amortissements, constituent les bénéfices.  
Sur ces bénéfices, il sera versé :  
1° 5 % pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il atteigne au moins un dixième du capital.  
2° La somme nécessaire pour payer aux Actionnaires un premier dividende de 8 %.

3° Le solde sera reparti savoir :

10 % au Conseil d'Administration.

90 % aux Actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura toutefois la faculté de proposer à l'Assemblée Générale de fixer telle somme qui lui paraîtra convenable de prélever sur la quotité revenant aux Actionnaires pour constituer des fonds de prévoyance.

ART. 43.

Le paiement des prélèvements et dividendes se fait annuellement, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, dans les bureaux de la Société ou en telle banque que le Conseil désignera.

Les Actionnaires en seront informés par un avis publié dans le *Journal de Monaco*.

ART. 44.

Tous prélèvements, dividendes et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement sont prescrits et acquis à la Société.

Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 13 décembre 1937, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

La modification des Statuts ci-dessus a été approuvée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 1938 ; le dit arrêté publié dans le *Journal de Monaco*, feuille n° 4188 du jeudi 27 janvier 1938.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 décembre 1937, a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 3 février 1938.

Monaco, le 3 février 1938.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 31 janvier 1938, M<sup>lle</sup> Nathalie MORINEAU, commerçante, demeurant à Monaco, 21, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à M<sup>me</sup> Marie FILIPPI, sans profession, épouse de M. Virgile BALDI, demeurant à Monaco, 35, rue Plati, et à M<sup>me</sup> Agnès FILIPPI, sans profession, épouse de M. Guillaume SERRA, demeurant à Monaco, 8, rue des Roses, le fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, mercerie, qu'elle exploitait à Monaco, 21, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 février 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 21 janvier 1938, M<sup>me</sup> Eugénie-Odile HIRTZ, veuve de M. René GRUMBACH, demeurant à Monaco, 5, avenue de la Gare, a cédé à M. Adrien HAINAUT, propriétaire, et M<sup>me</sup> Françoise RUA, son épouse, demeurant ensemble à Soissons, 11, rue du Beffroy, le fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Monaco, 5, avenue de la Gare, dénommé *Hôtel P. L. M.*

3° Le solde sera reparti, savoir :

10 % au Conseil d'Administration.

90 % aux Actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura, toutefois, la faculté de proposer à l'Assemblée Générale de fixer telle somme qui lui paraîtra convenable de prélever sur la quotité revenant aux Actionnaires, pour constituer des fonds de prévoyance. La répartition entre les Administrateurs du pourcentage qui leur est attribué ci-dessus, sera faite par décision du Conseil d'Administration.

ART. 43.

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, dans les bureaux de la Société ou en telle banque que le Conseil désignera.

Les Actionnaires en seront informés par un avis publié dans le *Journal de Monaco*.

ART. 44.

Tous dividendes qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement sont prescrits et acquis à la Société.

(Le reste de l'article sans changement).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**SOCIEDAD INVERSIONES SUD AMERICANA**

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs  
Siège social : n° 14, rue de Lorraine, à Monaco-Ville

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque *Sociedad Inversiones Sud Americana*, au capital de 100.000 francs, établis, en « brevet, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> « Eymin, notaire soussigné, le 7 décembre « 1937, et déposés, après approbation, au rang « des minutes du dit notaire, par acte du 3 janvier 1938 ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, « suivant acte reçu par le même notaire, le « 18 janvier 1938 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale « constitutive, tenue à Monaco, au siège social, « le 18 janvier 1938, et déposée, avec toutes les « pièces constatant sa régularité, au rang des « minutes du même notaire, par acte du 19 janvier même mois. »

Ont été déposées, le 31 janvier 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 3 février 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN

**GERRARD HOLDING COMPANY**

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs.  
Siège social : 1, rue des Orchidées, Monte-Carlo.

Les Actionnaires de la Société *Gerrard Holding Company* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 19 février à midi, au siège social, 1, rue des Orchidées, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Approbation des comptes ;
- 2° Fixation du dividende, s'il y a lieu ;
- 3° Nomination des commissaires aux comptes.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 24 février 1938, au siège social à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Lecture de l'Inventaire, du Bilan et du compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1937 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Tirage au sort de 100 Bons 5 % à amortir le 1<sup>er</sup> juillet 1938 ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1938 et fixation de leur rétribution.

*Le Conseil d'Administration.*

**GRÉDIT FONCIER DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.500.000 Francs.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 25 février 1938 à 15 heures, au siège social, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes.

- 3° Inventaire, Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1937 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit.
- 4° Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice et fixation du dividende.
- 5° Quitus définitif à un Administrateur décédé.
- 6° Ratification de la nomination provisoire d'un Administrateur.
- 7° Élection d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux,
- 8° Compte-rendu des opérations traitées par des Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1938.
- 9° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1938 et fixation de leur rétribution.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires ayant déposé leurs titres au *Crédit Foncier de Monaco*, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, ou à son Agence à Monte-Carlo, 31, boulevard Princesse-Charlotte, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans les Banques équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à cette Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

**CRÉDIT FONCIER DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.500.000 francs.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le vendredi 25 février 1938, à 16 heures, à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire, au siège social, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

Révision générale des Statuts de la Société en vue d'y apporter toutes précisions et modifications reconnues utiles, notamment aux articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 46, 47, 48 et 49.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires ayant déposé leurs titres au *Crédit Foncier de Monaco*, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, ou à son Agence à Monte-Carlo, 31, boulevard Princesse-Charlotte, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans les banques équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les Actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à cette Assemblée.

Les dépôts effectués pour l'Assemblée Générale ordinaire convoquée pour le 25 février à 15 heures pourront être immobilisés pour la présente Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

**ÉTABLISSEMENTS VINICOLES DE MONACO**

(en Liquidation)

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires des *Établissements Vini- cules de Monaco*, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le samedi 26 février 1938, à onze heures du matin, 17, rue Caroline, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un liquidateur en remplacement de M. Jules Doda, liquidateur amiable, décédé.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires de cinq actions. Les propriétaires de moins de cinq actions, peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter soit par l'un d'eux, soit par un membre de l'Assemblée.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres chez le *Crédit Foncier de Monaco*, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, huit jours au moins avant l'Assemblée.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une banque de la Principauté équivaudra au dépôt des titres.

*L'Administrateur Provisoire,*  
JOSEPH OLVIÉ.

**Société Anonyme pour Valeurs Industrielles**

Le siège social de la Société a été transféré à la villa Trianon, 45, rue Grimaldi, Monaco, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 25 janvier 1938.

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1938